

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(78^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 5 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

I. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2938).

M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Paul Chomat, Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2940).

Discussion générale :

MM. Soisson,
Paul Chomat,
Pinte,
Perrut,
Oimeta.

Mme Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2946).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 2947).

Article 3 (p. 2947).

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pinte. — Adoption.

Amendements n° 38 de M. Paul Chomat et 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 44 du Gouvernement : MM. Paul Chomat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Pinte. — Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 bis. — Adoption (p. 2948).

Article 7 (p. 2948).

Amendement n° 45 de M. Hage : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2948).

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2949).

M. Paul Chomat.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Article 12 (p. 2949).

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis. — Adoption (p. 2950).

Article 13 (p. 2950).

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 15 (p. 2950).

Amendement n° 39 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Théaudin. — Rejet.

Amendement n° 46 corrigé de M. Hage : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le président, M. Pinte, Mme le ministre. L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 2952).

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 bis (p. 2952).

Amendements n^{os} 40 de M. Paul Chomat et 47 de M. Hage : M. Paul Chomat. — Retrait de l'amendement n^o 40.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 47.

Adoption de l'article 17 bis.

Article 22 (p. 2952).

Amendement n^o 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

Article 23 bis. — Adoption (p. 2953).

Article 25 (p. 2953).

Amendement n^o 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

M. Olmeida, Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2953).

Après l'article 26 et l'article 26 bis (p. 2953).

Le Sénat a supprimé la division et d'intitulé du chapitre V bis ainsi que l'article 26 bis.

M. Paul Chomat.

Amendements n^{os} 23 de la commission et 35 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Perrut.

Sous-amendements à l'amendement n^o 23 :

Sous-amendement n^o 41 de M. Paul Chomat, sous-amendements identiques n^{os} 42 de M. Paul Chomat et 48 de M. Hage et sous-amendement n^o 49 de M. Hage : MM. Paul Chomat, le rapporteur. — Retrait.

M. Natiez. — Rejet de l'amendement n^o 23.

Sous-amendements à l'amendement n^o 35 :

Sous-amendements n^{os} 50 de M. Paul Chomat et 51 de M. Wilquin : MM. Paul Chomat, Wilquin, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 50 ; adoption du sous-amendement n^o 51 et de l'amendement n^o 35 modifié.

L'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 27 (p. 2956).

Amendement n^o 1 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 27 bis et 28. — Adoption (p. 2957).

Article 28 bis (p. 2957).

Amendement n^o 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 bis modifié.

Article 29 A. — Adoption (p. 2957).

Article 29 B (p. 2957).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n^{os} 43 de M. Paul Chomat et 27 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 36 et 37 du Gouvernement : MM. Paul Chomat, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 43 ; adoption des sous-amendements et de l'amendement n^o 27 modifié.

L'article 29 B est ainsi rétabli.

Articles 29 et 30. — Adoption (p. 2958).

Article 31 (p. 2958).

Amendement n^o 2 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 31 bis. — Adoption (p. 2959).

Article 33 (p. 2959).

Amendement n^o 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 36 ter (p. 2960).

Le Sénat a supprimé cet article.

Vote sur l'ensemble (p. 2960).

Explications de vote :

MM. Perrut,

Paul Chomat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 2960).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n^{os} 2143, 2163).

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, mes chers collègues, la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui nous occupe aujourd'hui va nous permettre d'approfondir le débat.

Après la deuxième lecture du Sénat, certains points peuvent être considérés comme acquis. Je n'y reviendrai donc pas.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est dommage !

M. Georges Hage, rapporteur. Qu'il s'agisse des sociétés à objet sportif, du comité national de la recherche et de la technologie ou, dans une moindre mesure, de l'éducation physique et sportive, le Parlement s'est déjà prononcé.

Les thèmes qui restent en discussion sont toutefois fondamentaux.

Le texte qui revient du Sénat nous permet de mesurer la portée du projet de loi que le Parlement s'appête à voter. Au centre du débat, il y a le droit au sport consacré dès l'article 1^{er} du projet, et dont il faut tirer toutes les conséquences. Il convient de rappeler tout d'abord que le droit au sport s'analyse comme une liberté, c'est-à-dire le droit de chacun de pratiquer le sport de son choix, mais aussi comme la possibilité offerte à chacun d'exercer cette liberté.

Le Sénat n'a pas tiré toutes les conséquences de la reconnaissance du droit au sport. Ainsi, à la question « Qui doit garantir le droit au sport ? », le Sénat a répondu : « Le mouvement sportif », confiant à celui-ci un réel monopole. Le mouvement sportif devrait donc, selon le Sénat, bénéficier d'une délégation absolue de pouvoirs pour assurer le développement des activités physiques et sportives et garantir ce droit au sport. Le Sénat, de ce fait, a modifié l'article 1^{er} afin de confier au seul mouvement sportif la charge d'assurer la promotion des activités physiques et sportives, l'Etat devant se limiter à apporter l'aide financière nécessaire.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est bien maigre !

M. Georges Hage, rapporteur. En rejetant le principe de la coresponsabilité de l'Etat et du mouvement sportif dans ce domaine, le Sénat a tenu à ôter toute signification au premier alinéa de l'article 1^{er} qui dispose que les activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale, que leur développement est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour chacun. Existe-t-il, par ailleurs, une seule activité d'intérêt général pour laquelle l'Etat ait renoncé à exercer ses responsabilités et accepté de jouer un rôle subsidiaire ?

Sur ce point, votre commission a tenu à réaffirmer les responsabilités de l'Etat, et votre rapporteur s'en félicite. La suppression par le Sénat du conseil national des activités physiques et sportives participe de la même logique. Le rapporteur du Sénat n'a-t-il pas reconnu, dans un aveu dénué d'artifice, que sa commission des affaires culturelles était opposée à l'article l'instituant, car elle veut « maintenir les compétences et les prérogatives du comité national olympique et sportif français ».

M. Jean-Pierre Soisson. Elle a raison !

M. Georges Hage, rapporteur. Pourtant, le C.N.O.S.F. ne peut demeurer l'interlocuteur exclusif des pouvoirs publics sans que le droit au sport pour chacun ne demeure qu'un vœu pieux.

Il convient aujourd'hui de se préoccuper de ceux qui ne pratiquent pas d'activité sportive, non seulement parce que la société ne leur en donne pas les moyens, mais aussi parce qu'ils ne trouvent pas dans l'organisation actuelle du mouvement sportif une sollicitation suffisante.

Vous me permettez de revenir à un passage de mon premier rapport où je faisais observer que les pratiques sportives actuelles sont les produits des pratiques sociales inventées et développées par des catégories socioprofessionnelles bien identifiées. Lutter contre les inégalités, c'est donc aussi permettre l'émergence de pratiques nouvelles qui répondent aux besoins des exclus d'aujourd'hui. Le C.N.O.S.F. n'a pas pour vocation de transformer les pratiques pour les adapter aux nouveaux besoins ressentis, mais plutôt d'attirer le plus grand nombre vers les pratiques existantes.

Tenant un certain compte de ces données, notre commission a rétabli partiellement l'article relatif au C.N.A.P.S. Demeure la question de sa composition. Au Sénat, madame le ministre, vous n'avez pas fait allusion à la présence en son sein de représentants des mouvements associatifs et de jeunesse.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Si !

M. Georges Hage, rapporteur. Comment peut-on garantir le droit au sport ? A cette question, le Sénat n'a donné aucune réponse puisqu'il a supprimé l'article introduit par l'Assemblée relative aux équipements sportifs scolaires. Cette disposition, dont la formulation était aussi dépouillée et impérative que celle affirmant le droit au sport, ne faisait qu'appliquer le principe posé par l'article 3 selon lequel « l'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements de l'enseignement du second degré ».

L'école constitue, en effet, avec l'entreprise, un lieu fondamental de la démocratisation des activités physiques et sportives. La commission, consciente de cette nécessité, a rétabli cette disposition en tenant compte des lois de décentralisation, mais votre rapporteur ne laisse pas de regretter le caractère préemptoire de la formulation qu'il avait, lui, proposée en première lecture.

En supprimant le C.N.A.P.S., le Sénat a confié au mouvement sportif le pouvoir de gérer le F.N.D.S. — le fonds national de développement du sport. Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture permettait au C.N.A.P.S. d'émettre un avis sur le rapport du F.N.D.S.

J'ouvre une parenthèse, et ceux qui siègent ici sur ces bancs depuis un certain temps me comprendront sans doute mieux, mais la seule histoire du F.N.D.S. invite déjà à une réflexion sur l'usage de ses fonds, un usage caractérisé par l'empirisme, l'improvisation, le coup par coup, la subvention d'exception, l'absence de prospective en matière de financement, autant d'insuffisances qui ont fait souhaiter à certains que ce F.N.D.S. soit budgétisé. Mais je referme cette parenthèse.

M. Jean-Pierre Soisson. Vieux débat, monsieur le rapporteur !

M. Georges Hage, rapporteur. Le sport, pour se développer, a besoin de moyens...

M. Jean-Pierre Soisson. Eh oui !

M. Georges Hage, rapporteur. ... mais il convient, en tant que parlementaires qui votent l'impôt et autres taxes parafiscales, que nous fassions l'inventaire des moyens existants et le bilan de l'utilisation des sommes qui sont attribuées au sport, c'est-à-dire une analyse critique de l'utilisation des moyens qui lui sont accordés.

Avant d'abonder davantage le F.N.D.S., il faut s'interroger sur la gestion actuelle des fonds : plus d'argent, certes, mais où le prendre ?

L'argent a une odeur, et votre rapporteur, en tout état de cause, pense qu'on ne peut se permettre d'abonder le F.N.D.S. sans prévoir des provisions en faveur de la recherche et de la démocratisation réelle des activités physiques et sportives.

Sur ce point, votre commission n'a pas repris les dispositions adoptées par votre assemblée en première lecture en retirant des compétences du C.N.A.P.S. l'avis émis sur la gestion du F.N.D.S.

Pourtant, ce rôle consultatif relève des missions générales qui lui étaient jusqu'à présent confiées par le projet de loi. Organe de réflexion sur la politique de développement et de promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, le C.N.A.P.S. doit pouvoir formuler un avis sur l'utilisation des fonds distribués en faveur du développement du sport. Je m'étonne que cette évidence ait autant de mal à se frayer un chemin.

Le texte qui revient du Sénat nous permet de mesurer la portée des réformes intervenues dans d'autres domaines, à savoir la décentralisation et les lois Auroux, et c'est la deuxième partie de mon intervention.

D'abord, le Sénat a supprimé la plupart des dispositions confiant aux collectivités territoriales des responsabilités dans le domaine des activités physiques et sportives. Ainsi en est-il de l'aide accordée aux associations sportives, scolaires et universitaires.

Pourtant, ces associations jouent un rôle important dans la vie locale. En intervenant dans le champ de la pratique volontaire, les associations sportives scolaires participent à l'animation et à l'organisation des loisirs des jeunes, fonction qui, en principe, devrait être assurée par les communes. En outre, les associations universitaires constituent un vecteur du rayonnement régional, du label de la région, et elles contribuent à l'animation de la vie régionale.

Rejeter le principe d'une aide obligatoire accordée par les collectivités territoriales aux associations sportives, scolaires et universitaires revient donc à refuser de reconnaître les responsabilités qu'elles exercent dans la vie locale.

Votre rapporteur ne peut donc que regretter la position adoptée par votre commission en deuxième lecture. En effet, alors qu'elle avait tenu en première lecture à réaffirmer le principe d'un engagement des collectivités territoriales à l'égard de ces associations, elle est revenue, en deuxième lecture, sur sa position.

De même, le Sénat a limité les obligations des collectivités territoriales à l'égard de leurs agents sportifs de haut niveau. Cette restriction remet en cause l'idée qui sous-tend l'ensemble du dispositif relatif aux sportifs de haut niveau.

Un droit est désormais reconnu aux sportifs de haut niveau, celui de poursuivre leur carrière sportive et de mener une vie professionnelle.

La position adoptée par le Sénat va à l'encontre de la mise en place d'une véritable fonction publique territoriale ainsi que de la reconnaissance, au bénéfice des collectivités territoriales, de responsabilités accrues.

Sur ce point, votre commission a tenu à mettre sur un pied d'égalité les agents de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, et votre rapporteur s'en félicite.

La même logique a conduit le Sénat à supprimer la disposition relative aux équipements scolaires qui avait été introduite par l'Assemblée. Cette conception craintive et frileuse de la décentralisation semble en contradiction avec les lois qui ont reconnu la compétence économique et sociale des collectivités territoriales.

Par ailleurs — et cela constitue le deuxième point de ma deuxième partie — en retirant aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail — les C.H.S.C.T. — toute responsabilité dans l'organisation des activités physiques à finalité professionnelle, le Sénat a dénaturé l'esprit des lois Auroux.

Votre commission, qui avait tenu en première lecture à affirmer les responsabilités des C.H.S.C.T. dans ce domaine, est malheureusement revenue sur sa position.

Deux idées sous-tendent les lois Auroux.

Premièrement, elles visent à resserrer les liens unissant ce qu'on a coutume d'appeler « la communauté de travail ». Sur ce point, le projet de loi confirme cette orientation en reconnaissant au comité d'entreprise un rôle important dans l'organisation des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Deuxièmement, elles tendent à mieux protéger les travailleurs en renforçant les pouvoirs de leurs institutions représentatives. Sur ce point, le texte issu des délibérations du Sénat est en retrait, comme l'était le projet de loi initial, que notre assemblée avait amélioré en première lecture.

Aucune garantie, en effet, n'est accordée aux travailleurs lorsque des activités à finalité professionnelle sont organisées. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devraient pourtant contrôler les contraintes de toute nature s'exerçant sur les travailleurs. C'est le C.H.S.C.T. qui doit proposer que des activités physiques à finalité professionnelle soient organisées dans l'entreprise. C'est lui qui doit les contrôler. Faudrait-il accepter d'exclure les activités à finalité professionnelle organisées en vue de la prévention des accidents du champ d'application de la loi du 23 décembre 1982 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ?

Enfin, après avoir soulevé ces problèmes de fond, votre rapporteur tient à souligner quelques imperfections de la procédure législative.

D'abord, ne doit-on pas réagir devant les pressions qui se sont exercées au cours des débats parlementaires et dont l'évidence n'échappe à personne ? Votre rapporteur considère de son devoir et s'estime en droit de dénoncer les démarches effectuées par une éminente personnalité du monde sportif auprès du Président de la République afin de supprimer dans la loi toute référence au C. N. A. P. S.

Si j'affirme cela, c'est parce que je l'ai lu dans un quotidien sportif dont il est superflu de préciser le titre.

Vous faites un geste de dénégation, madame le ministre. Mais j'ai bien lu dans ce quotidien qu'une éminente personnalité du mouvement sportif...

M. Etienne Pinte. C'est un bobard !

M. Georges Hage, rapporteur. ...avait obtenu de M. Mitterrand qu'il reprenne le dossier du C. N. A. P. S., lequel n'avait pas l'heur de plaire au mouvement sportif. Je tiens ce document, madame le ministre, à votre disposition. (*Sourires.*)

La représentation nationale ne peut pas tolérer cette sorte d'impertinence à l'égard des institutions républicaines. Ces pressions peuvent expliquer bien des revirements et des reculs.

Ensuite, comment ne pas s'étonner devant les tergiversations des deux assemblées, sinon devant leur versatilité ?

Le Sénat qui, en première lecture, avait accepté le principe de la coresponsabilité de l'Etat et du mouvement sportif dans le développement des activités physiques et sportives a, en deuxième lecture, confié cette responsabilité au seul mouvement sportif.

Les avatars de la confédération du sport scolaire et universitaire sont significatifs de ces tergiversations, et peut-être n'en avons-nous pas encore fini avec eux ! A la question : « Faut-il créer cette confédération ? », le Sénat, en première lecture, a répondu oui. Votre commission des affaires culturelles, en première lecture, a répondu non, mais l'Assemblée a répondu oui. En deuxième lecture, le Sénat a répondu non ; votre commission est elle aussi revenue en deuxième lecture sur sa propre position en répondant oui.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous avons toujours répondu non, pour notre part !

M. Georges Hage, rapporteur. L'élaboration d'une politique sportive par les pouvoirs publics serait-elle empirique ?

En première lecture, le rapporteur avait dénoncé l'improvisation qui caractérise dans notre pays le domaine des activités physiques et sportives. C'était un des titres importants de son rapport : absence de recherche, absence de formation. L'Assemblée veut y remédier en créant notamment un comité national de la recherche et de la technologie et en instituant un service public de formation. Mais faut-il retrouver cet empirisme au niveau des plus hautes instances, c'est-à-dire au sein du Parlement ?

Dès lors, une seule question mérite d'être posée : existe-t-il aujourd'hui en France une conception globale et cohérente du sport ? La réponse doit finalement sortir de ce débat.

Il me faut maintenant conclure.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez été critique !

M. Georges Hage, rapporteur. Les partisans du droit au sport que nous sommes se félicitent de l'explosion sportive, mais il convient aussi de se préoccuper de ceux qui sont encore exclus de la pratique sportive. Un effort doit être entrepris pour attirer ceux que les formes actuelles de l'organisation sportive n'ont pas encore sollicités.

De nouveaux espaces de liberté sportive restent encore à créer. Votre rapporteur s'est toujours efforcé de faire prévaloir une philosophie de gauche des activités physiques et sportives...

M. Etienne Pinte. Cela va être beau, alors !

M. Georges Hage, rapporteur. ...d'où devait découler à ses yeux une certaine cohérence des textes que le Parlement s'apprête à voter.

Il ne s'est jamais départi, quelles que soient les circonstances, de sa détermination. Il n'entend pas s'en départir aujourd'hui. Ainsi s'est-il félicité que l'Assemblée nationale tînt compte de certaines de ses préoccupations majeures en inscrivant notamment dans la loi le droit au sport, la création d'un conseil national des activités physiques et sportives susceptible de représenter l'organisation sportive dans toute sa diversité et d'un comité national de la recherche, afin de sortir le sport français de sa gangue d'empirisme.

De même l'Assemblée a-t-elle précisé les dispositions relatives au sport dans l'entreprise. D'où cette litote que j'utilise pour terminer. Pour n'avoir pas toujours été suivi par sa commission,...

M. Jean-Pierre Soisson. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Georges Hage, rapporteur. ...votre rapporteur n'en demeure pas moins un député de gauche, placé en *pole position* (*sourires*) et s'efforçant de remplir au mieux sa tâche, hier comme aujourd'hui et demain s'il le faut. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Vive le sport de gauche.

M. Etienne Pinte. Vive le marxisme !

M. Paul Chomat. Madame le président, je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Madame le président, nous venons de prendre connaissance du rapport écrit et d'entendre le rapport oral de M. le rapporteur. Cependant, notre groupe n'a pas pu tenir la réunion au cours de laquelle il devait étudier ce rapport et le résultat des travaux de la commission. En effet, nous avions prévu de tenir cette réunion en ce moment même, étant donné que, selon l'ordre du jour initial, la discussion du présent projet de loi aurait dû avoir lieu seulement demain matin.

M. Etienne Pinte. Exactement !

M. Paul Chomat. Plusieurs de nos collègues sont revenus exprès de province et nous devons nous concerter. Aussi, au nom du groupe communiste, je demande une suspension de séance d'une heure. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme le président. Avez-vous une délégation de votre président de groupe, monsieur Chomat ?

M. Paul Chomat. La voici, madame le président.

M. Jean-Pierre Sueur. Une demi-heure ne suffirait-elle pas ?

Mme le président. Accepteriez-vous que la suspension ne dure qu'une demi-heure ou quarante minutes, monsieur Chomat ?

M. Paul Chomat. Je comprends, madame le président, que vous prêtiez l'oreille aux suggestions qui vous sont faites, mais nous sommes à même de savoir le temps qu'il nous faut et je vous demande à nouveau de nous accorder une suspension de séance d'une heure.

Mme le président. Je vais donc suspendre la séance pendant une heure. Elle sera reprise à vingt-trois heures.

M. Etienne Pinte. Nous pourrions reprendre demain matin. Nos collègues auraient ainsi le temps de la réflexion !

M. Jean-Pierre Sueur. Suspendons une demi-heure, trois quarts d'heure à la rigueur !

Mme le président. Une suspension de séance a été demandée conformément au règlement. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-trois heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson, premier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, voici, en deuxième lecture, le projet de loi sur le sport, qui paraît poser quelques problèmes à la majorité ! (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Jean Natiez. Mais non !

M. Jean-Pierre Soisson. Au Sénat, le rapporteur, M. Roland Ruet, en a marqué les limites — d'une autre nature que celles fixées par M. Hage. Ces limites sont d'ordre financier et politique.

« Si la tutelle de l'Etat s'alourdit, a noté M. Ruet, en revanche, les moyens financiers s'allègent. » De fait, la commission réunie par le président du comité national olympique et sportif français a évalué à 800 millions de francs les moyens complémentaires qui devraient être mis à la disposition du sport. C'est le sujet essentiel, c'est celui, précisément, madame le ministre, que vous n'abordez pas ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Vous avez déclaré devant le Sénat : « Le débat est législatif, il n'est pas financier ». Et vous avez ajouté : « Il ne faut pas mêler les genres. » Les dirigeants sportifs apprécieront.

Quelle est la réalité politique ? Le rapporteur du texte au Sénat l'a décrite sans ambages : « Plusieurs articles essentiels, a-t-il souligné, n'ont été acceptés à l'Assemblée nationale que par un seul groupe politique. »

Votre projet est sans souffle. Il a été voté, en première lecture, sans enthousiasme, par le seul groupe socialiste. Il met en œuvre des dispositions souvent contraires à la volonté des dirigeants sportifs.

M. Francisque Perrut. Certes !

M. Jean-Pierre Soisson. Bref, vous créez un problème, madame le ministre, là où il n'existait pas.

Au terme de la discussion législative, je voudrais évoquer trois questions et tenter d'obtenir des réponses dans trois domaines : le régime juridique des clubs professionnels, les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif, les moyens financiers.

Pour les clubs professionnels, le Gouvernement socialiste rejette la voie de l'association. Paradoxe ! Il impose le régime juridique de la société anonyme.

M. Bruno Vennin. Avec raison !

M. Jean-Pierre Sueur. Le Sénat aussi !

M. Jean-Pierre Soisson. Une société nouvelle en droit français, la société à objet sportif, serait créée. Ses modalités de constitution, ses règles de fonctionnement, son régime fiscal n'ont pas été définies.

Vos explications devant le Sénat, madame le ministre n'ont guère été convaincantes. L'opposition demande que soit maintenu le libre choix par les clubs sportifs de leur cadre juridique. Elle souhaite qu'aucune règle nouvelle ne soit imposée qui n'ait été préalablement précisée.

M. Francisque Perrut. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez indiqué au Sénat que votre réforme « serait complétée par des mesures fiscales et sociales ». Quelles seront ces mesures ?

Vous avez ajouté : « Le régime fiscal des nouvelles sociétés prendra en compte le caractère aléatoire des résultats sportifs, par des formules spécifiques, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. » Quelles seront ces formules spécifiques ? Les clubs ne peuvent se contenter d'une telle imprécision.

De même, vous avez déclaré que « la protection sociale des sportifs fait l'objet d'une concertation entre les ministres concernés afin de trouver des solutions spécifiques ». Là encore, quelles seront ces mesures spécifiques ?

Vous voulez, en quelque sorte, imposer un jeu dont les règles ne sont pas établies.

Nous ne savons même pas quels seront les joueurs. A la question posée au Sénat par M. Ruet sur les « seuils d'application », vous avez répondu : « Il y a deux poids et deux mesures. On ne peut pas traiter tous les clubs de la même façon. » Puis-je vous demander devant l'Assemblée nationale de préciser vos intentions ?

Enfin, vous avez prévu « des délais d'application et de réflexion ». Vous avez raison. Mais quels seront ces délais ?

Jamais sans doute le Parlement n'aura légiféré dans une telle imprécision.

Madame le ministre, le mouvement sportif attend vos réponses.

M. Francisque Perrut. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Votre projet, madame le ministre, ne règle pas les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif. Dans le même article, il évoque la « tutelle » de l'autorité administrative et l'« indépendance » des fédérations sportives. C'est dire qu'il ne clarifie rien.

Je propose, au nom de l'U.D.F., d'appliquer au sport les règles définies pour les départements et les communes. Les fédérations se verraient reconnaître les mêmes droits que les collectivités locales. L'Etat assurerait un contrôle de légalité.

Pourquoi les fédérations, progressivement privées de toute aide de l'Etat, seraient-elles maintenues sous la tutelle de celui-ci ?

Le projet crée un « conseil national des activités physiques et sportives » — projet sur lequel M. Hage s'est longuement étendu — qui serait composé de « toutes les parties intéressées » et auquel le comité national olympique et sportif français serait en quelque sorte subordonné, sauf si le Président de la République donne suite aux promesses faites à M. Paillou.

Devant le Sénat, vous avez indiqué qu'un tel conseil viendrait « se substituer aux organismes consultatifs déjà existants, notamment le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs ». Dans quelles conditions ? M. Stéphane Bonduel, avec raison, vous a répondu qu'il y avait déjà « pléthore d'organismes comparables ». Je vous avais moi-même interrogée, car votre démarche me paraît bien incertaine.

Jamais sans doute le Parlement n'aura légiféré dans une telle confusion.

Là encore, madame le ministre, le mouvement sportif attend votre réponse : il n'est pas acceptable, contrairement aux engagements pris, de limiter par voie législative, et sans aucune précision, les attributions du comité national olympique et sportif français.

Le projet impose de nouvelles règles, renforcé, de fait, l'emprise de l'Etat, organise l'intervention des syndicats dans le cadre d'un conseil national des activités physiques et sportives. Il n'accorde aucun crédit complémentaire.

Quelle est la réalité financière ?

Les crédits de subvention du titre IV de votre budget doivent connaître, selon la « lettre de cadrage » du ministre de l'économie, des finances et du budget, une diminution de 15 à 20 p. 100 selon les actions entreprises. Les fédérations seront atteintes par cette régression.

Les crédits du fonds national pour le développement du sport sont, à hauteur de 25 p. 100, engagés par les contrats de plan entre l'Etat et les régions. Le mouvement sportif sera placé devant le fait accompli et la gestion paritaire du fonds singulièrement compromise, sans d'ailleurs que le Parlement ait eu le moins du monde à connaître de telles décisions.

Les autorisations de programme de 1985 seront en baisse de 10 p. 100 par rapport à 1984 et l'on peut prévoir pour les prochaines années une régression des crédits budgétaires, sans qu'apparaissent de nouvelles ressources extra-budgétaires. Je me rappelle les réunions de la commission qu'a présidée M. Paillou : « Nous étions tous d'accord, mes chers collègues, quelles que soient nos formations politiques, pour reconnaître que des crédits complémentaires nouveaux étaient nécessaires. Il vous appartient, madame le ministre, de les dégager et de les proposer au vote du Parlement. »

M. Claude Wilquin. Pas dans le cadre du projet de loi !

M. Jean-Pierre Soisson. Madame le ministre, vous ne pouvez pas éluder ce problème essentiel. On évoque la candidature de Paris pour les jeux Olympiques. Si celle-ci est retenue, comment le financement des Jeux sera-t-il assuré ? Ce n'est sûrement pas avec le budget que vous nous proposez que la France pourra faire face à ses obligations.

M. Claude Wilquin. On en parlera au moment du budget !

M. Clément Théaudin. Chaque chose en son temps !

M. Claude Wilquin. M. Soisson se prend pour un futurologue !

M. Jean-Pierre Soisson. Retenez les propos que j'ai tenus lors de la première lecture de la loi, et qui ont été repris au nom du R.P.R. par M. Christian Bergelin. Sans démagogie, par appel à de nouvelles ressources extra-budgétaires, une autre politique du sport sera mise en œuvre par l'opposition. C'est l'assurance que je voudrais donner ce soir à tous les dirigeants sportifs de mon pays : quand viendra l'alternance, nous apporterons d'autres réponses, nous définirons d'autres moyens.

Alors, madame le ministre, votre projet sera oublié. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Claude Wilquin. C'est-à-dire que vous ferez le contraire de la politique que vous avez menée !

M. Bruno Vennin. Demain, on rase gratis !

M. Jean-Pierre Soisson. Il n'y a que la vérité qui blesse !

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Madame le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen, en seconde lecture, de ce projet de loi, je voudrais tout d'abord évoquer les derniers événements concernant les jeux Olympiques.

Samedi dernier, à la Sorbonne, lors de la célébration du 90^e anniversaire du comité international olympique fondé par Pierre de Coubertin, le Président de la République, a annoncé officiellement la candidature de la France et de Paris pour l'organisation des jeux de 1992.

Avec, j'en suis persuadé, tous les sportifs, nous nous réjouissons tout particulièrement de cette décision. Depuis 1980, les députés communistes ont proposé que la France accueille les jeux de 1992. Lors de la discussion du présent projet en première lecture, j'avais insisté fortement sur l'immense pouvoir d'entraînement et d'émulation d'une telle décision pour la promotion des activités physiques et sportives.

D'ici à 1992, mais aussi d'ici à la décision du comité international olympique, des obstacles restent à surmonter. Ainsi, quelques minutes seulement après la déclaration du Président de la République, Jacques Chirac n'a pas caché son intention de mêler à cette question des considérations politiques de mauvais aloi.

M. Etienne Pinte. Non ! Des considérations financières.

M. Paul Chomat. Cette attitude de M. Chirac ne peut que nuire à la candidature de la France et priver les sportifs français d'une joie et d'une fête immense.

M. Etienne Pinte. C'est faux !

M. Paul Chomat. Ces dernières semaines, le comité olympique soviétique, suivi d'autres comités olympiques nationaux, a annoncé sa décision de ne pas participer aux jeux de Los Angeles. Certes, nous savions que des problèmes étaient posés, concernant notamment la sécurité des athlètes des pays de l'Est et l'organisation de multiples manifestations de propagande anti-soviétique, mais les dirigeants de notre parti ont immédiatement regretté cette décision. En 1984, notre attitude a été dictée par notre volonté ardente de défendre l'olympique et ses jeux une nouvelle fois menacés.

Il est paradoxal que ce soit à l'époque où les grandes manifestations sportives internationales deviennent d'extraordinaires événements mondiaux que ces menaces se fassent plus fortes. Celles-ci viennent aussi de la France. Ainsi, en 1980, depuis les Etats-Unis, alors qu'elle était présidente du Parlement européen, Mme Simone Veil appelait de tous ses vœux le succès du boycott des jeux de Moscou décidé par Carter.

Parce que nous considérons que les jeux Olympiques et le sport en général ne peuvent pas régler des questions qui n'ont pas trouvé de solution politique, notre attitude est constante : en 1980, nous avons combattu le boycott des jeux de Moscou, comme déjà en 1978, nous avons refusé l'idée du boycott de la coupe du monde de football en Argentine.

Cependant, nous voulons aussi condamner avec fermeté les manquements à l'esprit olympique. A Los Angeles, l'argent envahit et colonise les jeux Olympiques. Le plus détestable mercantilisme accompagne le libre déploiement des groupes antisoviétiques.

Deux choses nous apparaissent évidentes : la Charte et la tradition olympique sont malmenées à Los Angeles en 1984 ; l'administration américaine de M. Reagan, qui avait lancé le boycott des jeux de Moscou, ne veut pas des pays socialistes à Los Angeles.

M. Jean-Pierre Soisson. Comment pouvez-vous dire cela !

M. Paul Chomat. Nous soutiendrons les efforts déployés par le Comité national olympique et sportif français pour que les jeux de 1988 se déroulent dans de bonnes conditions et nous pensons que le Gouvernement se doit de peser de tout son poids dans l'arène internationale dans ce sens.

Toutes ces circonstances rendent à notre avis encore plus nécessaire que soit adoptée la meilleure loi possible pour le sport et les activités physiques et sportives et que soient mobilisés des moyens financiers à la hauteur de nos ambitions.

S'agissant du texte qui nous revient en deuxième lecture, notons d'abord que le Sénat a cette fois accepté certaines propositions du Gouvernement qu'il avait rejetées en première lecture et qu'il a retenu plusieurs améliorations significatives que la majorité de l'Assemblée nationale avait apportées au texte voté par les sénateurs au mois de mai 1983.

En revanche, la majorité du Sénat a, à plusieurs reprises, renouvelé sa tentative de réduire la portée novatrice de la future loi, s'accrochant au maximum au cadre de la loi Mazeaud de 1975.

A l'occasion de cette deuxième lecture, notre groupe ne renouvellera pas les propositions d'amélioration du texte qu'il a formulées lors de la première lecture et que l'Assemblée n'a pas retenues. Nous nous limiterons à demander à l'Assemblée nationale de revenir au plus près du texte et de l'esprit qui a inspiré ses travaux en première lecture.

C'est d'ailleurs dans ce sens, et nous nous en félicitons, que la commission et le rapporteur ont travaillé, mais encore insuffisamment, nous semble-t-il. Aussi présenterons-nous quelques amendements au cours du débat.

Avant de conclure, j'évoquerai plus particulièrement trois décisions négatives adoptées par la majorité de droite du Sénat et sur lesquelles nous souhaitons vivement que l'Assemblée

revienne. Le Sénat a, en effet, supprimé le conseil national des activités physiques et sportives que notre Assemblée avait créé en adoptant un amendement commun des groupes socialiste et communiste, qui reprenait en partie nos propositions initiales. Le prétexte invoqué est que le C.N.A.P.S. retirerait les prérogatives du comité national olympique et sportif français et en minorerait le rôle. Piètre manœuvre !

A la vérité, la droite a toujours refusé de prendre en compte l'extraordinaire foisonnement, l'explosion des pratiques physiques et sportives de ces dix dernières années, pratiques dont une partie importante se déroule en dehors du cadre organisé. Il s'agit aujourd'hui de raisonner sur le sport en dépassant le cadre de son organisation traditionnelle.

Dans son intervention, M. Soisson a montré que la droite n'a pas désarmé dans sa volonté d'empêcher la création de ce conseil national des activités physiques et sportives.

M. Jean-Pierre Soisson. Persiste et signe !

M. Paul Chomat. Or, l'absence de prise en compte de cette diversité et de cette évolution risque de livrer plus encore cette partie des activités physiques et sportives à ceux qui tentent déjà de canaliser ces besoins nouveaux à des fins mercantiles.

Pour notre part, nous rejetons toute opposition entre le mouvement sportif incarné par le C.N.O.S.F. et un C.N.A.P.S. porteur de toutes les pratiques dans toute leur diversité. Dans tous les cas, nous considérons que la pratique physique et sportive est un élément fondamental de l'éducation et de l'épanouissement du jeune, du travailleur, des citoyens.

C'est également la raison pour laquelle la mise en œuvre de ce droit au sport, reconnu à l'article 1^{er} du projet de loi, est de la responsabilité de l'Etat et non de celle du seul mouvement sportif, comme le souhaitait la droite du Sénat. Cette responsabilité doit pouvoir s'exercer en priorité en direction des jeunes, et dès le plus jeune âge. C'est pourquoi, contrairement à la majorité du Sénat qui a supprimé cette disposition, il s'agit de prévoir pour l'école des équipements sportifs intégrés aux constructions scolaires, sous peine d'ôter toute portée à l'article 3 du projet de loi disposant que l'enseignement de l'E.P.S. est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans le second degré.

Telles sont les quelques remarques qui guideront le groupe communiste dans ce débat. Nous souhaitons fermement que le caractère positif du texte issu des votes de l'Assemblée nationale au terme de la première lecture soit maintenu et que soit combattue la tentative de la droite de porter atteinte à la rénovation de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre, mes chers collègues, nous discutons ce soir en deuxième lecture le projet de loi sur le sport qui avait retenu l'attention de notre assemblée au mois d'avril dernier.

Je tiens tout d'abord à élever, une fois de plus, une vive protestation contre les conditions dans lesquelles nous sommes obligés de travailler.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Etienne Pinte. En effet, je n'ai appris qu'hier à vingt heures, par un coup de téléphone de mon groupe, que le débat prévu pour demain matin aurait lieu aujourd'hui en séance de nuit. Ce procédé inélogant et cavalier illustre à nouveau le manque de considération que le Gouvernement porte à la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Etienne Pinte. En avril dernier, mon collègue, Christian Bergelin, avait défendu une question préalable pour manifester l'importance que le R.P.R. attache au développement du sport en France et, après avoir dénoncé le caractère néfaste et circonstanciel du texte qui nous était présenté, avait lui-même présenté les grandes lignes de notre projet sportif pour l'avenir.

Le débat de ce soir me permettra de faire le point sur les modifications apportées par le Sénat et de réaffirmer un certain nombre de principes auxquels le groupe R.P.R. reste fermement attaché.

Il convient, en premier lieu, de souligner les nombreux amendements votés par le Sénat que notre Assemblée serait bien avisée de conserver.

Je citerai par exemple, à l'article 1^{er}, la diminution de l'intervention de l'Etat au profit d'une plus grande responsabilité du mouvement sportif lui assurant ainsi une plus grande indépendance.

Je citerai ensuite la suppression de la confédération du sport scolaire et universitaire. Nous avons déjà souligné en première lecture que cette institution nous paraissait beaucoup trop centralisatrice, voire étatique, et présentait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. De plus, revenir sur l'autonomie du sport universitaire constituerait non pas une avancée mais un recul condamnable.

De même, la suppression du conseil national des activités physiques et sportives rejoint nos préoccupations. En effet, cet organisme n'a d'autre but que de se substituer au comité national olympique et sportif français dans son rôle de représentant de l'ensemble du mouvement sportif.

En première lecture, madame le ministre, vos propos avaient été assez confus en ce qui concerne la création par voie législative d'une section d'un haut comité qui en fait, n'a pas d'existence légale.

En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 15 nous convient davantage car il nous semble qu'il appartient aux seules fédérations et non à l'Etat d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs membres fautifs.

De même, la non-opposabilité aux sportifs de haut niveau figurant sur les listes nationales des limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales constitue une avancée certaine en faveur des champions de notre pays.

Enfin, le rétablissement par le Sénat de la possibilité de délivrer des diplômes par équivalence sauvegarde dans le domaine du sport le pluralisme de l'enseignement auquel nous sommes très attachés.

Telles sont, madame le ministre, les principales améliorations que le groupe R.P.R. approuve. Les amendements déposés par la majorité vont malheureusement rétablir, dans son esprit, le texte voté en première lecture par notre assemblée et c'est pourquoi je tiens à réaffirmer très brièvement certains principes qui expliquent notre hostilité à la philosophie de votre projet.

Nous sommes d'abord fermement attachés au caractère associatif des clubs sportifs, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

Vous avez dû noter, madame le ministre, les réactions très hostiles de l'ensemble des intéressés à l'obligation faite aux clubs sportifs professionnels de se constituer en sociétés anonymes.

Tout le monde sait bien qu'une simple adaptation de la loi de 1901, assortie de contrôles, comme ceux qu'exercent les commissaires aux comptes près des cours d'appel, était possible. Mais vous avez préféré créer une société qui d'ailleurs n'en est pas une ! Il n'est pas trop tard pour revenir à plus de sagesse sinon l'article 9 crée une véritable fracture entre le sport d'élite et le sport de masse, que nous ne pouvons accepter.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Etienne Pinte. En matière d'éducation, on ne peut que constater les grandes insuffisances de ce texte.

La grande réforme aurait été de permettre aux enseignants d'éducation physique et sportive et aux brevetés d'Etat de remplacer les instituteurs qui ne peuvent assurer la pratique sportive. La règle de l'unicité du maître est archaïque et l'ouverture de l'école primaire sur le monde extérieur, dans le respect de l'unité pédagogique, constituerait un progrès réel en faveur des enfants. Cette ouverture est encore plus indispensable dans le secondaire et dans le supérieur.

Plus généralement, il est urgent de modifier les rythmes scolaires. Nous proposons un véritable « aménagement du temps scolaire » qui, contrairement à certaines idées reçues, pourrait être réalisé assez facilement. Cet aménagement horaire porterait sur la journée, la semaine et l'année. Rien ne justifie l'immobilisme en ce domaine. La création par Pierre Mazeaud des sections sport-études représentait une première étape dans cette voie. Il est indispensable d'en franchir une autre, suivant en cela l'exemple de nombreux pays voisins. Nous présenterons d'ailleurs avant l'été des propositions détaillées et chiffrées sur ce sujet.

Troisième grand principe auquel nous tenons : le problème du financement qu'a évoqué très longuement tout à l'heure notre collègue M. Soisson. L'absence, qu'on le veuille ou non, de tout financement, dénoncée en avril dernier, est malheureusement toujours vraie aujourd'hui. Pire encore, alors que le budget des sports n'a jamais atteint un niveau aussi bas en vingt ans, vous ne prévoyez aucun moyen financier supplémentaire. Pourtant, nous vous avons fait un certain nombre de propositions il y a deux mois qui, si elles avaient été adoptées, auraient permis au mouvement sportif de pouvoir mener une grande politique en faveur du sport.

Je réaffirme donc ici notre souhait de voir s'instaurer un concours de pronostics sur les matches de football...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Etienne Pinte. ... qui, au-delà des sommes qu'il pourrait dégager, aurait l'avantage de créer une symbiose étroite entre les parieurs, les bénéficiaires et l'objet du pari. Cette mesure n'est d'ailleurs pas exclusive. D'autres actions, comme l'encouragement au sponsoring ou des aménagements fiscaux dont vous avez évoqué l'idée lors de la discussion au Sénat...

M. Jean-Pierre Soisson. Sans les préciser !

M. Etienne Pinte. ... pourraient être adoptées.

Madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes donc logiques avec nous-mêmes. Une grande politique en faveur du sport ne pourra se faire qu'avec des moyens financiers supplémentaires et un mouvement sportif indépendant de l'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Etienne Pinte. Ces deux conditions sont inséparables. Les récents événements politico-sportifs renforcent notre conviction selon laquelle l'Etat ne doit pas se mêler du sport pour l'assainir à son profit. Laissons au mouvement sportif la plus grande autonomie réelle possible pour qu'il se développe et organise ses compétitions.

Votre projet, madame le ministre, ne va malheureusement pas dans ce sens et c'est pourquoi nous ne le voterons pas.

Par contre, notre projet, qui va être officiellement adopté par notre prochain comité central extraordinaire, le 7 juillet prochain, à l'issue de débats qui s'annoncent très riches, puisque l'ensemble des personnalités et des techniciens du monde sportif y seront associés, permettra aux Français, dans la perspective de l'alternance,...

M. Bruno Vennin. C'est une obsession !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est la réalité de demain. Il faut vous y habituer !

M. Etienne Pinte. ... de savoir qui, dans notre pays, est résolument en faveur d'un « sport libre dans une société responsable ». (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Madame le ministre, au moment où nous abordons la deuxième lecture de votre projet de loi, force nous est de constater que ni les propositions faites précédemment ni les modifications apportées par le Sénat ne seront définitivement retenues, mis à part quelques détails rédactionnels, et que le texte qui nous est soumis aujourd'hui, lorsqu'il aura été modifié par les amendements acceptés par la commission, ressemblera comme un frère à celui qui a été voté en première lecture par votre majorité. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que confirmer nos observations et nos critiques que je concentrerai brièvement, durant les quelques minutes qui me sont imparties, sur trois points.

Premier point : la disproportion constatée entre le titre ambitieux et prometteur de votre projet de loi qui vise officiellement l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et son contenu très restrictif qui se limite à des considérations d'ordre assez général. Ces dernières n'ont pas grande originalité, il faut le reconnaître, si l'on excepte l'innovation contenue dans l'article 9 créant une société anonyme à but sportif, dont nous avons pu dire, lors de la première lecture, tout ce que nous pensions, notamment par la voix de mon collègue Jean-Pierre Soisson.

Il n'est fait nulle mention de la pratique du sport amateur dans la vie associative, de l'existence de centaines de milliers de clubs rassemblant des millions de jeunes, encadrés par des milliers de dirigeants et d'entraîneurs bénévoles qui n'ont d'autre motivation que celle de former notre jeunesse, de lui donner le goût de l'effort et de la discipline, de la guider dans sa recherche d'un idéal au travers de la pratique d'une activité sportive, qu'elle soit individuelle ou collective.

Sans doute, tous ces jeunes ne déboucheront-ils pas dans les compétitions au plus haut niveau, mais c'est cependant parmi eux que se recruteront les futurs candidats et peut-être — qui sait ? — les futurs champions olympiques.

Votre projet ne leur laisse aucune place, si ce n'est dans la dernière ligne de l'exposé des motifs qui ne contient cependant aucun engagement précis.

Deuxième point : vous voulez réintroduire, madame le ministre, l'article 26 bis, supprimé par le Sénat, qui prévoit la création du conseil national des activités physiques et sportives. Il s'agit là d'une instance nouvelle faisant écran entre le ministère de la jeunesse et des sports et le comité national olympique et sportif. Je sais, pour avoir lu le compte rendu des débats attentivement, que vous vous êtes efforcée, au Sénat, de justifier cette création et d'expliquer la spécificité des fonctions attribuées à l'un et à l'autre des deux organismes pour montrer qu'ils

ne feraient pas double emploi et qu'ils ne se concurrenceraient pas. Il n'en reste pas moins que ce nouveau rouage administratif alourdira considérablement les procédures...

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai !

M. Francisque Perrut. ... qu'il compliquera les relations sans aucun profit tangible ni pour les sportifs, ni pour les dirigeants, ni pour les associations.

M. Jean-Pierre Soisson. Exact !

M. Francisque Perrut. On aboutira — et c'est un détail important — à l'introduction d'une politisation dans la vie sportive et associative...

M. Henri Bayard. Eh oui !

M. Clément Théaudin. N'importe quoi !

M. Francisque Perrut. ... en raison des pouvoirs qui seront ainsi donnés par ce biais aux représentants des syndicats dans un domaine qui, reconnaissons-le, n'est pas spécialement de leur compétence.

Il ne faut pas tout mélanger ! Il s'agit là d'un domaine réservé au milieu sportif, en dehors de toute idéologie, qu'elle soit politique ou syndicale.

Cette constatation, concernant une disposition que j'estime dangereuse et qui accentuera encore l'emprise de l'Etat sur un mouvement qui appartient aux sportifs, me conduit au troisième point de ce très rapide exposé : ne pensez-vous pas, madame le ministre, que les milieux sportifs, dans leur ensemble, à tous les niveaux, auraient apprécié davantage l'annonce de nouvelles mesures financières destinées à assurer le développement de la vie sportive en France, depuis le sport de base jusqu'au plus haut niveau ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il est sans doute plus facile de créer un organisme, lequel non seulement n'apportera pas d'argent supplémentaire, mais en coûtera : il alourdira les frais de fonctionnement, et cela sans aucune compensation.

Lorsque, dans nos circonscriptions, nous serons interrogés par les associations qui s'inquiéteront de savoir ce qu'on leur apporte de nouveau et de positif, nous leur répondrons qu'elles ne recevront pas de subventions supplémentaires, qu'elles en auront peut-être moins qu'auparavant, mais que, par contre, elles auront un C.N.A.P.S. qu'elles devront se réjouir de la création d'un grand comité national qui réglera, au niveau le plus élevé, les problèmes sportifs. Ces associations seront certainement très heureuses de l'apprendre mais elles auraient certainement apprécié autre chose.

Madame le ministre, les sportifs attendent de vous, plutôt que vous leur proposiez une nouvelle loi, que vous leur assuriez les moyens de maintenir et de développer leur activité.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Francisque Perrut. Connaissant la faiblesse de votre budget pour 1984 — encore amputé, comme cela a été rappelé tout à l'heure — et prévoyant la rigueur encore plus forte du projet de budget pour 1985, on peut très bien évaluer, après Jean-Pierre Soisson, à 800 millions de francs les recettes supplémentaires qu'il serait nécessaire de dégager pour répondre aux besoins.

Si les moyens budgétaires sont, hélas, limités, il reste à faire appel à des ressources extrabudgétaires nouvelles afin d'augmenter sensiblement le fonds national pour le développement du sport. J'ai déjà eu l'occasion de mentionner ce fait, mais je le rappelle parce qu'il est dramatique : lorsque des clubs ont la chance de voir récompenser leurs efforts en passant dans des divisions supérieures, ils se voient condamnés à déclarer forfait ou à abandonner la compétition parce qu'ils ne peuvent plus faire face ni aux nouvelles charges ni aux nouvelles contraintes qui leur sont imposées. Il me semble que ce serait favoriser la promotion du sport que de prévoir justement des recettes supplémentaires pour aider et récompenser tous ceux qui ont le mérite d'avoir consenti de tels efforts.

M. Jean-Pierre Soisson. Tel était le rôle qui était dévolu aux commissions régionales du fonds national pour le développement du sport !

M. Clément Théaudin. Vous n'y avez jamais mis les pieds !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Francisque Perrut. Malheureusement, ce n'est pas un tel principe qui est appliqué dans la réalité.

Enfin, le Président de la République vient d'annoncer officiellement la candidature de la France aux Jeux olympiques de 1992. Nous pouvons tous nous réjouir, c'est certain, et personne ne regrettera une telle décision. Mais cette décision suppose

que des mesures soient prévues dès aujourd'hui pour que la France puisse faire face à de telles obligations sans risquer de se couvrir de ridicule aux yeux du monde.

Je conclurai mon bref propos en vous posant une simple question, madame le ministre : pensez-vous vraiment que la teneur du projet de loi de réforme du sport que vous soumettez à nos suffrages permettra au pays de répondre à de telles exigences pour les années à venir ? Au lieu d'un coup de fouet que nous aurions souhaité pour redonner vigueur au sport, ne s'agit-il pas plutôt, hélas, d'un simple coup d'épée dans l'eau ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Olmeta.

M. Jean-Pierre Soisson. Lourde est votre charge, monsieur Olmeta !

M. René Olmeta. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, une large information et une longue et fructueuse concertation nous autorisent ce soir à manifester avec pondération, mais avec la certitude du devoir accompli, notre satisfaction.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous êtes bien les seuls !

M. René Olmeta. Ce projet de loi présente sans contestation possible, sinon partisane, des points forts que toutes celles et tous ceux qui sont préoccupés, depuis des années, par l'amélioration des conditions nécessaires à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, trouvent enfin résolus.

Je répète volontiers que la loi qui régissait ces activités jusqu'à ce jour avait le mérite d'exister et celui d'apporter quelques réponses. Mais sa faiblesse restait à être très largement insuffisante. La volonté politique nettement affirmée ce soir n'était pas aussi évidente. Désormais, madame le ministre, la votre transparaît clairement article après article.

Il fallait affirmer sans restriction la responsabilité de l'Etat, notamment à travers le ministère de l'éducation nationale, sur la place que doit avoir l'éducation physique à l'école. C'est chose faite.

Il fallait reconnaître l'importance des associations sportives scolaires et universitaires, en les encourageant à mieux harmoniser leurs efforts et à faciliter leur réflexion sinon leur rapprochement. C'est chose faite avec la création d'une confédération.

Il fallait plus d'énergie, non seulement pour arrêter l'hémorragie dont souffrait le sport professionnel, mais également pour trouver une structure juridique à la fois souple...

M. Jean-Pierre Soisson. Souple ?

M. René Olmeta. ... et rigoureuse. C'est chose faite avec les sociétés sportives.

Il fallait aussi affirmer la confiance mise dans le mouvement sportif en reconnaissant sa propre organisation qui, depuis peu, c'est vrai — il est bon de le souligner — a su démontrer sa volonté d'ouverture, son sens aigu du dialogue et sa capacité à formuler des propositions. Ce serait trahir cette confiance si l'on admettait seulement l'idée qu'une autre instance pourrait gêner, affaiblir ou même contrarier les résultats d'actions entreprises par le mouvement sportif, lequel démontre de jour en jour son souci de répondre toujours mieux à la mission d'intérêt public qu'on a bien voulu lui confier.

Il n'empêche qu'un grand conseil national regroupant tout ce qui compte comme représentants des forces vives de notre pays intéressées par tous les problèmes touchant aux activités sportives et de loisirs, sera nécessaire pour assurer une consultation permanente.

Il fallait également apporter une réponse aux problèmes que posent la situation de l'athlète de haut niveau, ses conditions d'exercice, son insertion sociale. C'est chose faite.

Il fallait régler les problèmes d'encadrement. A cet égard, les mesures proposées en matière de formation professionnelle — la création d'un professorat de sport notamment — sont de bonnes solutions.

Il fallait enfin améliorer la surveillance médicale et les conditions de la pratique de la médecine du sport, assurer la nécessité d'équipements sportifs. C'est chose faite.

En rappelant ces quelques points forts du projet de loi, j'ai voulu mettre l'accent sur l'essentiel, mais ce texte est en fait plus complet.

J'espère que toute la jeunesse et tous les sportifs de notre pays trouveront désormais, dans l'application prochaine des décrets, les avantages incontestables qui auront été obtenus. Que cette volonté législative ne soit pas ralentie par un budget trop égoïné de son ambition.

M. Jean-Pierre Soisson. Ah, nous y voilà !

M. Clément Théaudin. Un peu de modestie, monsieur Soisson !

M. René Orléans. Ce serait non seulement regrettable, mais aussi décourageant pour ceux qui, comme vous en particulier, madame le ministre, ont démontré sans faiblesse leur détermination à promouvoir les activités physiques et sportives.

M. Jean Natiez. Très bien !

M. René Orléans. En attendant, soyez assurée du vote favorable du groupe socialiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, lorsqu'un texte est examiné, comme ce soir, en deuxième lecture, on a parfois le sentiment d'entendre des redites.

Tout à l'heure, en écoutant certains orateurs, je me disais qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre, surtout lorsqu'on a eu l'occasion, pendant de longues heures, d'expliquer, sur des questions de droit, sur des questions sociales, sur des questions administratives, sur tout problème associatif, les positions qui étaient prises, et que, je le reconnais avec un certain contentement, on a abouti à des convergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le texte dont il s'agit.

Le fait que les deux assemblées aient eu une position commune sur un certain nombre de dispositions nous permettra sans doute de débattre du texte moins longuement.

Je me contenterai, quant à moi, de revenir sur les points que je souhaiterais voir modifier en en indiquant à chaque fois la raison, tout en soulignant chaque fois que cela me paraîtra nécessaire les points d'accord.

Les points qui restent en litige entre les deux assemblées se sont trouvés limités au fur et à mesure des discussions.

Parmi ces points figure notamment celui qui concerne le contenu de la responsabilité de l'Etat. Le Sénat a introduit un amendement qui réduit la portée de cette responsabilité, d'autant que le texte que je vous présente a été établi à la fois par mon ministère et par celui de l'éducation nationale. J'appelle votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur les dangers que la formulation choisie par le Sénat risquerait d'entraîner. Le désengagement de l'Etat dans ce domaine, qui est de sa responsabilité, alors que le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi précise que le développement des activités physiques et sportives « est d'intérêt général » et que « leur pratique constitue un droit pour chacun », aurait pour effet de réduire à l'avenir la participation des pouvoirs publics — ce qui n'irait pas dans l'intérêt du mouvement sportif — dans une entreprise où l'intérêt général est en cause, notamment en matière d'éducation physique et de formation.

D'ailleurs, alors que certains, utilisant des arguments éculés, tentent d'accréditer la thèse que notre texte serait plus étatique que la loi du 29 octobre 1975, je ferai remarquer, tout d'abord, que c'est la première fois qu'une mission de service public est explicitement confiée aux fédérations sportives. Je rappellerai ensuite que l'article 1^{er} du texte de 1975 confiait à l'Etat le soin d'assumer la responsabilité du développement des activités physiques et sportives et que le mouvement sportif ne faisait qu'agir en liaison avec l'Etat.

Le projet de loi reconnaît une responsabilité plus large. Il tient compte du développement qui s'est réalisé ces dernières années ainsi que d'une jurisprudence constante. En outre, il permet au mouvement sportif d'agir en tant que coresponsable avec l'Etat du développement des activités physiques et sportives. Cette formule de responsabilité associée convient tout à fait à l'objectif que poursuit le Gouvernement, à savoir responsabiliser le mouvement sportif sans pour autant désengager l'Etat.

Je mentionnerai simplement pour mémoire l'accord intervenu au Sénat sur les sociétés sportives, à l'article 9. Le fait que la Haute Assemblée ait, à deux reprises, approuvé les projets du Gouvernement en la matière suffit à dissiper bien des accusations.

Je ne puis que m'étonner, alors même que l'ensemble des groupes politiques sont représentés à l'Assemblée nationale comme au Sénat, que vos représentants à la Haute Assemblée, messieurs de l'opposition, aient trouvé bon le texte que je leur ai soumis, alors qu'ici, à l'Assemblée, vous le trouvez mauvais. J'avoue que je n'arrive pas à comprendre les raisons de ce décalage, ayant développé dans les deux chambres au Parlement les mêmes argumentations.

M. Jean-Pierre Soisson. Au Sénat, M. Ruet a retiré ses amendements parce que vous avez fait certaines promesses, mais vous n'avez apporté aucune réponse quant aux engagements que vous deviez prendre !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Soisson, je ne vous ai pas interrompu lorsque vous êtes intervenu. Laissez-moi donc m'exprimer à mon tour.

Je me souviens très bien de ce que m'a demandé M. Ruet. J'ai répondu à ses questions comme je répondrai d'ailleurs aux vôtres, ainsi que je l'ai fait en première lecture. Mais, j'ai beau vous répondre, vous ne voulez pas comprendre. Le dialogue est, avec vous, extrêmement difficile !

S'agissant de l'article 15, le Sénat a accepté un amendement du Gouvernement. Le fait qu'une rédaction plus rigoureuse et évitant toute mention à l'autorité administrative ait été proposée, a été de nature à effacer les dernières réserves des sénateurs. Je souhaite qu'il en soit de même au sein de cette assemblée.

La rédaction de l'article 15 votée par l'Assemblée nationale posait un problème juridique qu'il a fallu résoudre. Le Gouvernement a donc proposé au Sénat d'adopter un amendement. Ainsi, le texte qui revient devant vous, mesdames, messieurs les députés, est plus conforme aux intentions exprimées par le législateur tout en prenant en compte un certain nombre de vos arguments.

Je m'arrêterai sur quatre points précis qui restent encore en litige et sur lesquels le Gouvernement souhaite s'expliquer.

Tout d'abord, en ce qui concerne la création d'une confédération du sport scolaire et universitaire, la presse a pu écrire que l'ensemble des fédérations scolaires et universitaires y étaient opposées et qu'elles préféreraient que soit créé un comité national.

Je souhaite apporter quelques éclaircissements sur ce point. Je tiens à appeler votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un projet auquel le ministère de l'éducation nationale est très attaché. Ayant en charge l'ensemble du sport scolaire et universitaire ainsi que l'éducation physique et sportive, le ministère de l'éducation nationale souhaite que la confédération puisse voir le jour afin de mieux assurer les liaisons entre l'ensemble des fédérations existantes. La plus importante d'entre elles, l'Union nationale du sport scolaire, est en ce qui la concerne favorable au projet de confédération.

M. Jean-Pierre Soisson. Evidemment !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. L'union scolaire de l'enseignement du premier degré a souhaité obtenir un certain nombre d'ajustements par rapport à ce projet. Ceux-ci lui ont été fournis par moi-même lors de son récent congrès et, dans ces conditions, l'U.S.E.P. est prête à apporter sa pierre à l'édifice de construction de la confédération.

Il reste effectivement l'opposition de la fédération du sport universitaire, qui représente une partie de l'ensemble du secteur. Il a pourtant été indiqué avec précision aux responsables de cette fédération que l'autonomie de la F.N.S.U. serait maintenue puisque ses statuts seraient approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Je souhaite que le vote de l'Assemblée en première lecture soit confirmé lors du présent examen en tenant compte des précisions que j'ai apportées.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous commettez une mauvaise action à l'égard de la F.N.S.U. ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Les procès d'intention ne sont jamais bons, monsieur Soisson !

Le Sénat est revenu également sur le texte de l'Assemblée concernant le service public de formation aux métiers des activités physiques et sportives.

Puisque la question des formations a été soulevée par l'un des intervenants, je rappelle que le Gouvernement a lui-même déposé un amendement sur les problèmes d'équivalence. Les débats en font foi.

Les dispositions sur le service public ont pour objet de préciser le rôle et la mission des établissements publics sans pour autant leur confier un monopole quant à la formation des cadres des activités physiques et sportives. L'organisation interne du service public, objet du projet du Gouvernement, ne pèse en rien sur les missions que peuvent jouer d'autres structures en matière de formation des cadres, notamment — et le texte s'y réfère à plusieurs reprises — le mouvement associatif.

Je souhaite donc que soit rétablie la mention du service public de formation aux métiers des activités physiques et sportives, qui consacre aussi une responsabilité et un engagement ferme de l'Etat en ce domaine.

Le dernier point qui reste en suspens concerne la création du Conseil national des activités physiques et sportives. Lors du débat au Sénat, j'ai exposé longuement les objectifs du Gouvernement. Je rappellerai simplement ici que l'intention du Gouvernement a toujours été de constituer un organe de concertation dont le rôle serait consultatif et qui se substituerait aux instances éparses que le ministre chargé des sports est actuellement appelé à consulter : le haut comité à la jeunesse et aux sports, le haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, et même le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports dont il est nécessaire de solliciter l'avis dans un certain nombre de cas. Il nous a semblé en effet que la coexistence de trois conseils consultatifs était source de pesanteurs et que la création d'un organisme unique faciliterait l'établissement d'une véritable concertation entre les pouvoirs publics et l'ensemble des parties intéressées par le développement des activités physiques et sportives.

Je reviendrai plus longuement au cours de la discussion des articles sur la composition et le rôle de cet organisme afin de dissiper les malentendus qui pourraient subsister. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, le mouvement sportif ne refuse pas l'institution d'un conseil national des activités physiques et sportives ; il souhaite simplement qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre le rôle qu'il joue lui-même et celui que jouerait ce conseil. Le Sénat ne s'est pas non plus opposé à la création du conseil ; il s'est réservé le droit d'examiner en commission mixte paritaire un texte de compromis permettant de lever toute ambiguïté.

Par conséquent, il est faux de prétendre que cette initiative rencontre une opposition fondamentale, tout comme d'insinuer qu'il ne s'agira pas d'un organisme consultatif. Au Sénat, les divers groupes politiques se sont exprimés, et aucun d'entre eux n'a voulu faire du C. N. A. P. S. autre chose qu'un organisme consultatif.

Enfin le Sénat lui-même, qui a longuement entendu notre argumentation, qui étudie les textes aussi sérieusement que l'Assemblée nationale et qui connaît le droit tout aussi bien qu'elle, ne s'est pas opposé à cette création mais, plutôt que d'adopter immédiatement un texte, il a préféré, je le répète, s'en remettre à la commission mixte paritaire. Bref, il a ouvert une porte que certains ici veulent fermer à toute force en déformant les positions des uns et des autres.

Avant de passer à la discussion des articles, je souhaite revenir brièvement sur l'accompagnement fiscal et social de certaines dispositions, et notamment de celles qui figurent à l'article 9.

J'ai eu l'occasion, en première lecture, d'expliquer que la formule de l'association-loi de 1901 ne peut être exclusive et je n'ai pas été la seule à souligner qu'elle présente bien des inconvénients, y compris pour les dirigeants sportifs, à partir du moment où les clubs sportifs gèrent de très grosses sommes et emploient les salariés eux-mêmes fort bien rémunérés. Le législateur de 1975 avait essayé d'établir un système de sociétés d'économie mixte mais n'avait pu le rendre obligatoire, situation dans laquelle je me suis moi aussi retrouvée puisque la loi de décentralisation n'offre pas la possibilité de créer une obligation.

M. Jean-Pierre Soisson. Heureusement !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Les formules de contrôle étudiées par toutes les parties prenantes, y compris par la fédération française de football et par d'autres fédérations, n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, il fallait inventer autre chose. Nous avons eu à cœur de reprendre un certain nombre d'amendements proposés par le mouvement sportif afin d'apaiser ses craintes et de limiter les risques de la réforme, par exemple celui d'une dérive commerciale. Nous avons ainsi introduit dans le texte des garde-fous dont je ne rappellerai pas la liste, car ils font l'objet de nombreux amendements.

En outre, contrairement au législateur de 1975 qui n'avait rien prévu à ce sujet, nous avons ouvert des négociations avec le mouvement sportif sur les aménagements fiscaux et sociaux devant accompagner le dispositif nouveau. Je ne reviendrai que sur deux de ces aménagements, ceux qui ont donné lieu à des questions tout à l'heure.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il est prévu de faire bénéficier les nouvelles sociétés à objet sportif d'un régime particulier, et cette proposition a été soumise aux fédérations. Ainsi, pour tenir compte de l'irrégularité des résultats sportifs, dont les répercussions sur l'activité économique sont bien connues, le ministère de l'économie et des finances a consenti à n'imposer les bénéfices que sur le un cinquième et à étaler ainsi l'imposition sur cinq ans tout en permettant d'introduire dans les résultats des exercices ultérieurs les pertes

éventuelles. Je me suis expliqué sur ce point en réponse à une question au Gouvernement posée, si j'ai bonne mémoire, par M. Royer. C'est une des premières dispositions sur lesquelles nous avons négocié.

En ce qui concerne le plan d'épargne pour les joueurs, mesure de caractère social, le ministère de l'économie et des finances, répondant à la demande de la fédération française de football et du syndicat des joueurs professionnels, a proposé le 27 janvier dernier, au cours d'une table ronde où toutes les instances du football étaient réunies, un plan d'épargne avantageux basé sur un déplafonnement des sommes admises au titre du régime de prévoyance. Le principe du plan repose sur la constitution d'un pécule qui permet, en fin de carrière, de faciliter la reconversion dans des conditions fiscales avantageuses elles aussi. L'U. N. F. P. a noté qu'il s'agissait là d'un progrès sensible et des concertations avec les services du ministère des finances doivent régler les conditions de mise en application de ce plan. A titre d'indication, pour un joueur percevant un salaire mensuel de 30 000 francs, le pécule accumulé sur huit ans s'éleverait à 400 000 francs environ et serait imposé au un cinquième et sur deux exercices.

Voilà deux exemples concrets et précis des propositions que nous avons déjà soumises à concertation en vue d'assurer l'environnement social et fiscal de la réforme.

M. Jean-Pierre Soisson. Enfin !

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Mais non, monsieur Soisson ! J'ai engagé la concertation avec les fédérations dès que j'ai pris mes fonctions et je l'ai constamment poursuivie sans jamais me démentir.

Je conclusai, une fois n'est pas coutume, sur une note personnelle. Je souhaite que l'examen de ce projet de loi sur le sport soit l'occasion d'une large confrontation d'idées, mais surtout que chacun ait uniquement en tête le souci réel et profond de faire avancer la cause du sport. Autrement dit, j'aimerais qu'on se garde des vaines polémiques et des procès d'intention. Au moment où nous abordons cette deuxième lecture et après tous les échanges que nous avons eus à l'Assemblée et au Sénat, j'ai d'ailleurs le sentiment qu'un certain progrès s'est fait jour, dans la mesure où, sur des points précis, les députés et les sénateurs ont acquis la conviction que ce texte fait bel et bien avancer les choses. Mais, sur des dispositions aussi importantes que celles qui concernent les fédérations sportives, le sport professionnel ou le statut de l'athlète de haut niveau — pour lesquelles d'ailleurs de nombreux articles ont été acceptés par le Sénat, soit dans le texte de l'Assemblée, soit amendés — je forme le vœu que nous parvenions à élaborer un texte encore plus riche et encore mieux fait pour le sport afin de doter notre pays de la loi dont il a besoin. C'est mon souhait le plus profond et je suis persuadée que je serai entendue dans la discussion qui va s'engager. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

« Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

« Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

« La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à consacrer la coresponsabilité de l'Etat et du mouvement sportif dans le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable, pour les raisons que j'ai exposées à la tribune.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Cet enseignement est à la charge de l'Etat. Il est assuré :

« 1° dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique et éventuellement assistés en cas d'impossibilité, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, par un personnel qualifié et agréé. Les instituteurs et les institutrices peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue ;

« 2° par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

« Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la phrase, introduite par le Sénat, selon laquelle l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré est à la charge de l'Etat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Je ne vois pas pourquoi nous supprimerions cette phrase qui rappelle l'une des obligations fondamentales de l'Etat. En effet, dans le cadre de la scolarité obligatoire, l'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire comme toutes les autres ; elle doit être enseignée par des maîtres rémunérés par l'Etat ; elle est à la charge de l'Etat. En supprimant cette phrase, on donnerait le sentiment qu'il serait pos-

sible de recourir à des professeurs d'éducation physique qui ne seraient pas payés par l'Etat. Pourquoi faire, en quelque sorte, une différence entre les maîtres et professeurs de l'enseignement général, et les maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 38 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 3 :

1° par les instituteurs et les institutrices, constituant l'équipe pédagogique, dans les écoles maternelles et primaires. Ils peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive. En tant que de besoin, à la demande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé ; »

L'amendement n° 5, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 3 :

« 1° dans les écoles maternelles et primaires par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé, relevant des collectivités territoriales, peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 5, supprimer les mots : « relevant des collectivités territoriales ». »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Paul Chomat. Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture. En effet, l'amendement n° 5 de la commission comporte une formule qui nous semble par trop restrictive, celle de personnels « relevant des collectivités territoriales ». Les personnes susceptibles d'intervenir dans les écoles primaires et maternelles, à la demande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, comme nous l'avons décidé en première lecture, sont beaucoup plus nombreuses que celles qui répondent : à la définition de la commission.

Cela dit, si le sous-amendement du Gouvernement était adopté, nous pourrions retirer notre amendement, puisqu'il a précisément pour objet de supprimer cette formule.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38.

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Chomat, mais elle a adopté l'amendement n° 5. En attendant que les institutrices et instituteurs bénéficient d'éléments de formation leur permettant d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive à leurs élèves, il convient de conserver, à titre provisoire et exceptionnel, une possibilité de pallier une insuffisance éventuelle de formation de ces enseignants en ce domaine. C'est le point de vue de la majorité de la commission.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 44 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et 5.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. La formule « relevant des collectivités territoriales », outre qu'elle peut paraître ambiguë, surtout après la suppression de la phrase précisant que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat, a pour inconvénient de restreindre le choix des intervenants. Il ne faut tout de même pas oublier qu'il y a déjà des associations qui interviennent en milieu scolaire. Je suis donc favorable à l'amendement n° 5, mais sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 44, qui tend à supprimer cette formule.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Mme le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. J'estime moi aussi que la formulation de la commission est trop restrictive. En effet, non seulement il existe déjà des associations qui interviennent dans les écoles, mais en dehors même des maîtres d'éducation physique et sportive qui pourraient être rétribués par les collectivités territoriales, il en est aussi qui dépendent directement de l'Etat. Des militaires, par exemple, enseignent déjà l'E. P. S. dans un certain nombre d'écoles privées, dans mon département en particulier. Si l'amendement de la commission devait être adopté tel quel, les associations sportives et les personnels militaires seraient désormais écartés.

Mme le président. Monsieur Chomat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Chomat. J'ai dit tout à l'heure que si le sous-amendement présenté par le Gouvernement était adopté je retirerais mon amendement.

Mme le président. Je suis obligée de faire voter sur votre amendement avant, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Dans ces conditions je fais confiance à l'Assemblée et je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 38 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 44. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 3 :
« 2° dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à assurer le respect du parallélisme de présentation des alinéas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement constitue un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement fait remarquer que l'évocation des activités volontaires des élèves relevant des associations sportives scolaires aurait mieux sa place à l'article 7 qui concerne le sport scolaire.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

Mme le président. « Art. 4 bis. — Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis. (L'article 4 bis est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.

« L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

« Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

« Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

« Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hage a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 7 :

« Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à rappeler qu'en intervenant dans le champ de la pratique volontaire des élèves et des étudiants, les associations sportives scolaires et universitaires contribuent à l'animation de la vie locale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je ferai la même remarque qu'au Sénat sur un tel sujet : nous devons, dans un souci de cohérence, respecter d'autres dispositions législatives, en particulier la loi de décentralisation.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à un dispositif qui impose des charges supplémentaires aux collectivités.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le président, je dois préciser que cet amendement n'a pas été adopté en commission. Je l'ai proposé à titre personnel parce qu'il me paraissait cohérent avec le reste du texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions coordonnent leurs activités au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 8 :

« Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement rétablit la confédération du sport scolaire et universitaire.

M. Jean-Pierre Soisson. Hélas !

M. Georges Hage, rapporteur. Je précise dès maintenant que l'amendement n° 9, également présenté à l'article 8, est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable aux deux amendements !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 8, après les mots : « unions et fédérations », insérer les mots : « ainsi que ceux de la confédération, ».

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa et qui poursuit l'objet visé à l'article 10 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

« Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. Je veux rappeler très brièvement que, lors de la première lecture, nous avons exprimé des réserves sur les propositions qui nous étaient présentées concernant la société à objet sportif.

En cette occasion, nous avons émis un vote d'abstention sur cet article 9, souhaitant que la navette entre la première et la deuxième lecture permette d'améliorer le texte. Tel n'ayant pas été le cas, nous maintenons notre abstention.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien, monsieur Chomat ! Ainsi, seul le groupe socialiste votera la création des sociétés à objet sportif !

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « le groupement », les mots : « tout groupement ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cet amendement n'apportant rien au texte, le Gouvernement n'y est pas favorable. Je demande à M. Hage de bien vouloir le retirer.

M. Georges Hage, rapporteur. Je le retire bien que cet amendement m'ait semblé apporter une amélioration au texte.

M. Jean-Pierre Soisson. C'était effectivement le cas ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Hage fait bien son travail de rapporteur ; je le reconnais, même si je ne partage pas toujours ses vues. Vous avez tort, messieurs les députés socialistes, de vous moquer de son travail.

Mme le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Le groupement sportif répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9 constitue la société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11.

« A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 9, pour constituer une société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à régler le sort des groupements sportifs qui, après le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11, remplissent les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 9. Ces groupements devront constituer une société dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils dépassent les seuils déterminés au premier alinéa de l'article 9.

Cette disposition évitera d'imposer à un groupement sportif de constituer une société au cours d'une saison sportive. Par ailleurs, elle permettra d'accorder un délai de six mois aux groupements sportifs qui, après un premier délai de six mois à compter de la publication des décrets d'application, répondront aux conditions visées au premier alinéa de l'article 9. Ces groupements disposeront, en tout état de cause d'un délai de six mois pour constituer une société.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « de ce délai », les mots : « des délais visés aux alinéas précédents ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

Mme le président. « Art. 12 bis. — Les dispositions du 2^o de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2^o Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° ... du ... relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.
(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

« Elles exercent leur activité en tout indépendance.

« A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception du comité national du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur. »

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13, après les mots : « sociétés d'économie mixte », insérer le mot : « sportives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « , d'assurer », les mots : « . Elles assurent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement a, certes, été adopté par la commission, mais une lecture plus attentive du troisième alinéa de l'article 13 ainsi amendé me donne un doute dont je tiens à vous faire part.

En créant une nouvelle phrase, il semble que l'on exclut de la mission de service public confiée aux fédérations la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. En effet, elle n'a plus ainsi en apposition l'expression : « A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation... », les mots « à ce titre » traduisant la condition de respect des statuts types et le fait qu'elles participent à l'exécution d'une mission de service public, mentionnés au début de cet alinéa.

Il paraît logique que le législateur que je suis fasse part à l'Assemblée du doute qui l'a saisi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « du comité national », les mots : « de la confédération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de conséquence avec l'amendement n° 8 précédemment adopté.

M. Jean-Pierre Soisson. Hélas !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13 qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 14 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération. »

M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation est supérieur à un montant fixé par arrêté, est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.

« Celle-ci consulte pour avis, préalablement à sa décision, la fédération intéressée en application de l'article 14. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous proposons de revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, selon notre interprétation du texte voté par le Sénat, il semble que, s'il admet le principe de l'autorisation de toute manifestation sportive, il impose en revanche à l'organisateur de demander à la fédération compétente un agrément ou un avis en donnant, en cas d'avis ou d'agrément défavorable, la possibilité à la fédération en cause de sanctionner les licenciés qui participeraient à la manifestation. Cette formule ne nous convient pas, d'abord parce qu'il ne nous paraît pas légitime de donner aux fédérations un pouvoir quasiment discrétionnaire en matière d'organisation de manifestations sportives. Nous pensons, et c'est pour cela que nous étions satisfaits du texte voté en première lecture, qu'il incombe à l'autorité administrative — le commissaire de la République, par exemple — de veiller à ce qu'une manifestation sportive respecte les dispositions et les préoccupations exprimées par le législateur.

En fait nous désirons surtout, les uns et les autres, nous prémunir contre les abus de certains organisateurs pour lesquels une manifestation sportive n'est rien d'autre qu'une activité commerciale dont il s'agit de se servir. De ce point de vue, la seule menace d'éventuelles sanctions à l'encontre des participants à ces manifestations qui, par ailleurs, pourraient se dérouler, nous semble insuffisante et aussi d'application difficile.

Je viens de parler du pouvoir discrétionnaire qui serait donné aux fédérations. Ainsi, il est prévu que l'agrément ou l'avis — selon le terme qui sera retenu par l'Assemblée — doit être demandé à la fédération au moins trois mois avant la manifestation. En revanche aucun délai n'est fixé pour la réponse de la fédération. Celle-ci pourrait donc répondre quelques jours seulement avant la date prévue pour la manifestation ce qui placerait l'organisateur dans l'impossibilité de la réaliser. Par ailleurs, nous ne voyons aucune possibilité de recours, ni des athlètes ni de l'organisateur, contre la décision de la fédération.

Nous pensons donc que la rédaction du Sénat n'est pas satisfaisante et nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, car il nous semble mieux répondre à ce qui était l'objectif des uns et des autres, c'est-à-dire nous prémunir contre les abus de certains organisateurs, mais sans donner pour autant un pouvoir discrétionnaire aux fédérations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Cet amendement reprend effectivement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement y avait été favorable mais, monsieur Chomat, un examen plus minutieux a fait apparaître, à son propos, un problème juridique. En effet, une certaine lecture du texte peut laisser à penser qu'il recourt à une notion extensive de l'ordre public, en faisant une sorte d'abus.

C'est pour éviter que le texte ne puisse être ultérieurement contesté sur le plan des libertés publiques que je suis défavorable à la proposition de M. Chomat. Il ne doit subsister aucune ambiguïté en la matière. En France, la notion de libertés publiques revêt une très grande importance. Il sera toujours possible, monsieur Chomat, de trouver un régime de droit commun, sans exclusion pour autant les sanctions. Il faut simplement que le texte soit libellé dans les formes.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer au mot : « agrément », le mot : « avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il semble que l'agrément n'accorde d'autre faculté que celles d'organiser de telles manifestations ; il s'identifie donc à une autorisation préalable.

Dans ces conditions, la position adoptée par le Sénat ne semble guère compréhensible. Ce que le Sénat a refusé à l'autorité administrative en première lecture au motif que les manifestations visées à l'article 15 n'appartiennent à la tranquillité ou à l'ordre public aucun trouble de nature à justifier son intervention, il ne peut l'accorder à une personne privée, fût-elle investie d'une mission de service public.

En tout état de cause, le mot « agrément » est ambigu. Il paraît préférable de le remplacer par le mot « avis », la procédure de l'autorisation préalable par la fédération déléguée ne pouvant être acceptée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Hage, je vous demande de retirer cet amendement, parce que je crois qu'il y a un problème d'interprétation.

Le Gouvernement préfère le maintien de la notion d'agrément qui est mieux appropriée au rôle confié aux fédérations sportives dans le cadre de leur mission de service public. En effet, en agréant une manifestation sportive, la fédération reconnaît la qualité de celle-ci ; elle délivrera une sorte de label de qualité.

Une procédure comparable existe déjà en matière d'équipement avec le système, que vous connaissez, de l'homologation qui est donnée par les fédérations sportives. La différence réside dans le fait que l'homologation est définitive, alors que l'agrément sera donné pour chaque manifestation.

Je vous demande de retirer cet amendement parce que la notion proposée est communément admise et qu'elle est significative pour le mouvement sportif.

Mme le président. La parole est à M. Théaudin, contre l'amendement.

M. Clément Théaudin. Lorsque nous avons débattu de ce sujet en commission, nous avons effectivement approfondi la différence entre l'avis et l'agrément. Je confirme ici que le groupe socialiste préfère conserver le texte tel que le Sénat l'a adopté, c'est-à-dire avec la notion d'agrément qui nous semble plus conforme aux nécessités d'une situation dans laquelle les fédérations ont une place importante à prendre. Il a en effet été rappelé, il y a quelques instants, que des déviations en matière de commercialisation font que c'est l'éthique sportive qui est en cause et qu'il n'y a pas simplement à régler un problème de police sur la voie publique.

Par conséquent, le terme « agrément » nous semble plus conforme à l'esprit du texte et le groupe socialiste votera pour son maintien.

M. Etienne Pinte. Je demande la parole.

Mme le président. Je suis désolée, monsieur Pinte, seul un orateur peut intervenir contre l'amendement.

(Je mets aux voix l'amendement n° 17.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Hage a présenté un amendement, n° 46 corrigé, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « qui n'a pas reçu », les mots : « de nature à compromettre l'exercice des missions définies à l'article 14 et n'ayant pas reçu. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage, rapporteur. Si je n'ai pas accédé à la demande de Mme le ministre à propos de l'amendement précédent, c'est parce que je crois que, au-delà des mots « avis », « agrément », « autorisation », ce qui est en question c'est l'exercice d'une liberté publique. Mais nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point. En tout cas, il y a une sorte de provocation de la part des sénateurs dont les réflexions, comme le ministre l'a dit tout à l'heure, sont particulièrement pointues sur les textes de loi !

L'amendement 46 corrigé concerne au contraire une liberté individuelle.

Si je me suis, une fois de plus, autorisé à produire un amendement à titre personnel, nonobstant l'avis de la commission, c'est parce que j'estime que l'article 15 met en cause une liberté fondamentale qui est le droit au sport. La liberté professionnelle des licenciés étant subordonnée à l'autorisation préalable de la fédération, il est nécessaire de préciser le motif de la sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion. Certains sportifs professionnels sont liés à des firmes commerciales ou industrielles qui peuvent les inciter à participer aux manifestations visées à l'article 15. Un système trop rigide peut mettre dans une position très délicate les joueurs qui seraient sollicités de façon contradictoire par leur employeur ou par leur fédération.

Cet amendement précise donc que les licenciés s'exposent aux sanctions disciplinaires lorsqu'ils participent à une manifestation de nature à compromettre l'exercice des missions définies à l'article 14 et n'ayant pas reçu l'avis favorable de la fédération. Je rappelle que l'article 15 se fonde sur les pouvoirs confiés aux fédérations en vertu de l'article 14.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je n'ai peut-être pas très bien compris mais il me semble qu'il n'y a pas lieu d'apporter cette précision puisque le premier alinéa de l'article 15 prévoit que l'agrément est sollicité auprès de la fédération en application de l'article 14, c'est-à-dire de la délégation de pouvoir conierée par l'Etat aux fédérations.

Je ne suis donc pas favorable à l'adjonction d'une précision qui existe déjà.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer au mot : « agrément », les mots : « avis favorable ».

Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 17, qui a été repoussé, il doit tomber.

M. Etienne Pinte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je n'ai pas pu intervenir précédemment sur le même objet alors que j'avais demandé la parole avant mon collègue socialiste. Mais ce n'est pas grave dans la mesure où je peux m'exprimer maintenant.

Le premier alinéa de l'article 15 pose un problème. En effet, la formulation du Sénat n'est pas claire car elle ne fait aucune différence entre le refus d'agrément, qui interdit à un sportif de participer à une manifestation sportive, et l'absence d'agrément. M. Chomat s'ailleurs évoqué à juste titre les problèmes de délais et d'appel.

Je vous pose donc la question, madame le ministre : dans l'hypothèse où la fédération ne répondrait pas à la demande d'agrément, le sportif pourra-t-il tout de même participer à la manifestation ou bien est-ce seulement en cas de refus exprès ? S'il ne respecte pas l'interdiction, s'exposera-t-il à des sanctions, car, pour l'instant, ne sont pas réglés les problèmes de délais et d'appel en ce qui concerne l'obtention de l'agrément dans l'hypothèse où la fédération donnerait un avis défavorable ?

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je vous précise, monsieur le député, que si cette mesure a été maintenue après les diverses navettes, c'est qu'elle répond à une demande formelle du mouvement sportif.

Une partie des précisions que vous souhaitez seront apportées par décret.

Je vous rappelle qu'il existe un pouvoir disciplinaire des fédérations sportives, qui peut parfaitement s'exercer.

Mme le président. L'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

Mme le président. « Art. 16. — Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à la demande de l'une des parties, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Si toutes les parties en cause sont d'accord, les conflits susvisés peuvent être soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif français. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

« Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

« Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

« Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « peuvent être », le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le pouvoir d'arbitrage du comité national olympique et sportif français qui n'apparaît pas compatible avec la procédure d'arbitrage réglemētée par les articles 1442 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, la procédure d'arbitrage est exclusive et dès lors que les parties ont décidé d'y recourir, elles ne peuvent plus avoir recours aux juridictions ordinaires, ce qui dans le cas présent n'est pas souhaitable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Avis favorable ; la commission a donné de bons arguments.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

Mme le président. « Art. 17 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

Après les mots : « loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 », rédiger ainsi la fin de l'article 17 bis : « les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées notamment sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Hage, est ainsi libellé :

Après les mots : « loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 », rédiger ainsi la fin de l'article 17 bis : « les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées sur proposition et sous le contrôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Paul Chomat. Nous le retirons.

Mme le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Georges Hage, rapporteur. Encore une fois, j'ai pris l'initiative de présenter un amendement à titre personnel.

Bien que la commission l'ait adopté en première lecture, elle l'a rejeté au motif que ces activités ne relèvent pas des compétences reconnues aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il s'agit pourtant d'un simple amendement de précision. En effet, l'article 17 bis fait référence à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1982, qui est tout entier consacré aux C.H.S.C.T.

Cet amendement vise donc à expliciter les compétences reconnues aux C.H.S.C.T. dans le domaine des activités physiques à finalité professionnelle. Ces activités, me semble-t-il, ne peuvent rester en dehors du champ d'application des lois Auroux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 22.

Mme le président. « Art. 22. — Les établissements d'enseignement du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur permettent au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études. »

M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

« Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui rétablit, en apportant une précision supplémentaire, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23 bis.

Mme le président. « Art. 23 bis. — Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi.

« Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 25.

Mme le président. « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière.

« Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Le Sénat, afin sans doute de préserver les finances locales, a limité les obligations des collectivités locales à l'égard des sportifs de haut niveau, agents des collectivités territoriales.

Il ne nous semble pas que cette restriction soit acceptable d'abord parce qu'elle introduit une inégalité entre les sportifs de haut niveau, selon qu'ils sont agents de l'Etat ou agents d'une collectivité locale, à un moment où les statuts de ces deux catégories de fonctionnaires viennent d'être harmonisés afin de leur accorder des droits identiques et de les soumettre aux mêmes obligations.

Ensuite, elle remet en cause l'idée qui sous-tend l'ensemble du dispositif relatif aux sportifs de haut niveau. Un droit leur est désormais reconnu : droit de poursuivre leur carrière sportive, droit de mener une vie professionnelle.

Enfin, la mise en place d'une véritable fonction publique territoriale ainsi que la reconnaissance au bénéfice des collectivités territoriales de responsabilités accrues vont à l'encontre de la position adoptée par le Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

M. René Olmeta. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Olmeta. La parole est à M. Olmeta.

M. René Olmeta. Madame le président, je demande une suspension de séance de dix minutes afin de permettre au groupe socialiste de se réunir.

Mme le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue le mercredi 6 juin 1984 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à une heure.)

Mme le président. La séance est reprise.

A la demande du Gouvernement, je vais suspendre de nouveau la séance pendant une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à une heure quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.

Après l'article 26 et article 26 bis.

Mme le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre V bis ainsi que l'article 26 bis.

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Lors de la discussion du projet en première lecture, notre assemblée a adopté un article 26 bis créant un conseil national des activités physiques et sportives, sur propositions conjointes des membres des groupes socialiste et communiste. Tous les orateurs de la majorité ont alors souligné la portée de cette décision qui constituait une innovation importante — sans doute, à notre avis, la principale du projet. Elle était significative d'une volonté d'aller de l'avant sans étroitesse, avec le concours de toutes les forces intéressées et en prenant en compte le champ des activités physiques et sportives d'aujourd'hui.

Ce que sous-entend cette disposition nouvelle, c'est, en effet, la dimension nouvelle prise par les A. P. S. aujourd'hui dans l'épanouissement des individus et dans tous les aspects de la vie sociale, le rôle majeur que jouent le mouvement sportif et ses presque 10 millions de licenciés dans l'essor de la pratique, mais aussi la nécessité qu'il noue des liens avec toutes les forces sociales pour promouvoir son développement et résoudre les problèmes de plus en plus complexes posés par le sport moderne.

C'est aussi le développement de formes nouvelles de la pratique, grâce à l'action des collectivités territoriales et de leurs élus, des comités d'entreprise et des organisations syndicales, des organismes de vacances, de tourisme et de loisirs populaires, des mouvements de jeunesse, des associations socio-éducatives, des O. M. S., des maisons de jeunes et, plus généralement, du mouvement associatif dans toute sa diversité.

Si l'on ajoute les pratiques individuelles, familiales ou en groupe, informelles, on aboutit à un nombre de pratiquants sensiblement égal à celui des sportifs organisés spécifiquement.

Les risques de voir s'aggraver la ségrégation sociale dans ce mouvement général de développement et de voir s'ouvrir, en l'absence d'une coordination et d'un soutien suffisant, un important marché privé, sont bien entendu cumulatifs.

Il est nécessaire d'avoir en permanence un lieu de concertation, de dialogue, d'innovation, de recherche, de proposition pour créer une dynamique et favoriser la démocratie.

Nous ne sommes pas étonnés que la droite, majoritaire au Sénat, ait supprimé cet article contre l'avis des groupes de la majorité et du Gouvernement.

Au Sénat, madame le ministre, vous avez affirmé votre intention de créer un conseil national qui refondra les hauts comités et vous avez dit que vous n'étiez pas favorable à un amendement qui crée le C.N.P.A.S. en limitant son rôle. Vous avez même souligné que ce C.N.A. P. S. devait donner son avis et faire des propositions. Cela rejoignait largement le souci qui avait été celui de l'Assemblée nationale en première lecture, et nous partageons ces points de vue.

C'est pourquoi nous avons été surpris par l'amendement de dernière minute qui revient sur beaucoup de choses. Nos sous-amendements visent à rétablir le texte voté en première lecture. Notre volonté sur ce point est très nette.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 23 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, rétablir le chapitre V bis dans le texte suivant :

« Chapitre V bis.

« Conseil national des activités physiques et sportives.

« Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives. Ce conseil, dont le rôle est consultatif, fait des propositions pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives, sans préjudice des missions confiées au conseil national olympique et sportif français, telles qu'elles sont définies aux articles 14, 16 et 21 de la présente loi.

« Il est notamment consulté sur les projets de loi et de décrets relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le développement des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil. »

L'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, rétablir le chapitre V bis dans le texte suivant :

« Chapitre V bis.

« Conseil national des activités physiques et sportives.

« Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

« Ce conseil, dont le rôle est consultatif donne notamment son avis sur les projets de loi et de décrets relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports, sans préjudice des missions confiées au C. N. O. S. F. aux articles 14, 16 et 21 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Georges Hage, rapporteur. L'amendement n° 23 présente des différences avec l'article 26 bis nouveau adopté par l'Assemblée en première lecture.

D'abord, cet amendement précise que le rôle du conseil n'est que consultatif. Ensuite, l'avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport est supprimé. Enfin, son rapport biennal ne concerne plus que le développement des activités physiques et sportives, alors que le texte voté en première lecture parlait d'un « rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. » Ce texte, présenté et voté par les groupes communiste et socialiste en première lecture, donnait donc des attributions plus importantes au C.N.A.P.S. puisqu'il lui permettait d'évoquer les perspectives de développement des activités physiques et sportives, alors qu'il n'est plus question dans l'amendement que d'un rapport sur le développement des activités physiques et sportives.

L'amendement voté par la commission appauvrit donc le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais il est tel qu'il est, et je viens de le défendre. (Sourires.)

Mme le président. La parole est Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et soutenir l'amendement n° 35.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il faut effectivement procéder à une discussion commune de ces amendements n° 23 et 35 puisqu'ils portent sur le même point.

Je tiens tout d'abord à rappeler un certain nombre de choses concernant le conseil national des activités physiques et sportives.

Lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, j'avais indiqué qu'il s'agissait là plutôt du domaine réglementaire. Mais l'Assemblée est souveraine.

Il était bien prévu, avec la création de ce conseil national des activités physiques et sportives, de restructurer dans le même temps l'ensemble des organismes consultatifs existants.

Le système actuel est relativement lourd et assez peu satisfaisant, et je me permettrai de faire, comme au Sénat, un certain nombre de remarques sur ce qui se passe actuellement et sur la nécessité d'améliorer la situation. Des précisions s'imposent d'autant plus que j'ai conscience que s'est développé autour de ce C. N. A. P. S. un procès d'intention permanent, alors même que son utilité n'est pas contestable.

En effet, il faut que nous trouvions le moyen de consulter de manière regroupée un certain nombre d'intervenants fort nombreux et qui, tous, s'intéressent au sport.

Quels sont ces intervenants ?

Tout d'abord, le mouvement sportif, que le texte investit d'une mission de service public. Actuellement, en effet, les articles qui ont été votés donnent aux fédérations sportives une mission de service public, et non un simple rôle consultatif.

Par ailleurs, nous avons de plus en plus souvent en face de nous comme interlocuteurs, la loi de décentralisation étant votée, les collectivités locales. Ce n'est pas une nouveauté, mais avec la décentralisation c'est encore plus net.

Il y a aussi les associations de jeunesse et d'éducation populaire, qui figurent d'ailleurs dans l'ensemble des hauts comités.

On trouve également des associations de toute nature, y compris des associations familiales qui peuvent être intéressées.

Enfin, parmi nos interlocuteurs, figurent les syndicats puisque le sport fait partie des activités culturelles pratiquées dans l'entreprise, ce que confirment les lois Auroux.

On ne comprendrait pas que l'on ne puisse pas, à un endroit donné, consulter ceux qui représentent les élus, les associations, les fédérations sportives et ceux qui ont en charge le sport dans l'entreprise, par exemple. Je ne cite que ceux-là, parce que nous pourrions aller très loin dans la démonstration.

Or la situation actuelle n'est pas très satisfaisante.

Il existe des organismes nombreux qui présentent en leur sein un certain déséquilibre. C'est ainsi que le mouvement sportif est assez peu représenté, contrairement à ce que l'on croit. J'en ai fait la démonstration au Sénat, et je ne vais pas revenir sur tous les chiffres.

Quant aux élus, ils ne sont pas représentés du tout. Ou s'ils le sont, c'est à travers les personnalités compétentes, c'est-à-dire, en quelque sorte, par raccroc.

Ce système n'est pas bon et doit être amélioré.

Je tiens à être très claire en ce qui concerne les objectifs.

Je souhaite que tous les parlementaires ici présents soient bien conscients qu'on ne peut pas développer une politique d'ensemble en ayant une vue étroite et des conceptions corporatistes. Il est donc indispensable de savoir où est l'intérêt général et comment il peut être encore mieux servi.

Manifestement, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels il faut que nous fassions davantage. Je n'en citerai que quelques-uns qui sont pris en charge, soit séparément, soit ensemble, par tous les interlocuteurs que j'ai cités : une bonne partie du sport de masse, le sport féminin, le sport dans le monde du travail, le sport pour le troisième âge, enfin la pratique du sport par les handicapés. Je ne prends que ces exemples bien précis, parce qu'ils montrent ce que nous devrions encore améliorer.

Je plaiderai donc la cause du C. N. A. P. S. J'ai l'intime conviction qu'il est nécessaire de le créer, et il n'est pas question de l'appauvrir. Mais il convient aussi de le faire fonctionner sans ambiguïté.

La loi reconnaît au mouvement sportif des prérogatives de puissance publique. C'est la mission de service public. Par ailleurs, un certain nombre d'organismes, comme le fonds national de développement du sport, fonctionnent, et leur gestion est assurée en concertation avec le mouvement sportif, et avec la présence de parlementaires qui veillent à ce qui se passe.

Il n'est pas question de faire un procès d'intention au F. N. D. S. A la demande des élus, au fil des années, nous avons cherché à améliorer la gestion de ce fonds. Nous nous sommes efforcés de mettre en place des programmes coordonnés. Nous avons élargi le champ d'intervention du F. N. D. S. Nous en faisons notamment bénéficier les fédérations affinitaires, selon des pourcentages que je suis en mesure de vous préciser.

Le fonds national pour le développement du sport n'est pas mal géré, et il est contrôlé par des élus. Je rends compte régulièrement devant les commissions des assemblées du fonctionnement de ce F. N. D. S. Le contrôle de la gestion de cet organisme est donc assuré, et il ne faut pas mélanger les choses.

Par ailleurs, nous devons être précis pour éviter de faux procès. De plus, si nous ne sommes pas précis, nous allons traiter dans la loi de ce qui relève du domaine réglementaire et entrer dans les détails les plus minutieux.

J'appelle votre attention, mesdames et messieurs les députés, sur le fait que nous ne pouvons pas aller jusqu'au bout de l'application d'un texte comme celui-ci si nous ne sommes pas conscients de la nécessité de procéder à une concertation avec les partenaires que nous allons nous donner, ne serait-ce que pour définir la représentation de chacun, pour bien préciser le rôle de l'organisme. Et il est très important de recourir au règlement pour nous donner complètement le temps de la consultation.

Par ailleurs, il est absolument nécessaire, et pour des raisons qui ont déjà été évoquées devant les deux assemblées, que je puisse avoir entre les mains un outil qui me permette d'effectuer cette réorganisation des instances consultatives. Et je dirai la même chose pour mon collègue de l'éducation nationale, car une des instances consultatives dépend de lui. Il est donc absolument nécessaire que figure dans le texte une disposition qui permette, grâce à une coordination, de procéder à cette restructuration que nous appelons de nos vœux.

C'est la raison pour laquelle, et c'est la seule, je vous présente l'amendement n° 35 en vous demandant de l'adopter. Je voudrais que vous ayez conscience qu'il ne s'agit pas d'un « moins », mais d'une formulation plus exacte, plus précise et plus souple pour permettre au C.N.A.P.S. d'assumer l'ensemble de ses missions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé ce soir.

Mme le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Madame le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention toutes les précisions que vous venez d'apporter sur la façon dont vous concevez la création de ce fameux C.N.A.P.S.

De toute façon, ce sera quelque chose de très lourd, et vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même. Cela explique peut-être les difficultés que vous rencontrez pour vous mettre d'accord avec votre majorité, ainsi qu'en témoignent les différentes suspensions de séance.

Les deux groupes de l'opposition ont déjà expliqué les raisons pour lesquelles ils ne sont pas d'accord sur cette création, d'autant qu'on ignore comment le C.N.A.P.S. sera composé. C'est un problème qui nous préoccupe.

Aussi, malgré vos explications, les deux groupes de l'opposition restent hostiles à cet amendement.

M. Paul Chomat. A quel amendement êtes-vous défavorable, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. A l'ensemble des amendements qui créent le C.N.A.P.S. !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est-à-dire à l'article 26 bis !

M. Francisque Perrut. C'est cela. Je suis défavorable au rétablissement de l'article.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Je ne puis accepter une argumentation qui condamne, sans examen, un organisme qui est nécessaire. Or, vous n'avez pas indiqué, monsieur le député, pourquoi vous le condamniez. Vous avez dit que ce serait un organisme très lourd. Mais j'ai précisément déclaré qu'il fallait le temps de la concertation pour arrêter sa composition définitive.

Tous ceux qui participent à la vie du sport, que ce soit les collectivités locales et les élus qui les représentent, les fédérations sportives, les associations qui œuvrent dans le domaine du plein air, les associations de jeunesse ou les syndicats, ont le droit de s'exprimer. C'est pour cela que cet organisme sera créé. On ne peut le condamner d'une manière aussi hâtive, alors même que le Sénat, je le rappelais tout à l'heure, ne nous a pas opposé un tel refus et qu'il a accepté d'examiner cette question en commission mixte paritaire.

Mme le président. Sur l'amendement n° 23, je suis saisie de quatre sous-amendements, n° 41, 42, 48 et 49.

Le sous-amendement n° 41, présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « des activités physiques

et sportives », les mots : « de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 42 et 48, sont identiques.

Le sous-amendement n° 42 est présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté ; le sous-amendement n° 48 est présenté par M. Hage.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 23, insérer l'alinéa suivant :

« Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport ».

Le sous-amendement n° 49, présenté par M. Hage, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 23 par les mots : « et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé des sports ».

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

M. Paul Chomat. Je retire les sous-amendements n° 41 et 42, qui sont regroupés dans notre sous-amendement n° 50 à l'amendement n° 35 du Gouvernement.

Mme le président. Les sous-amendements n° 41 et 42 sont retirés.

Monsieur Hage, retirez-vous aussi le sous-amendement n° 48 ?

M. Georges Hage, rapporteur. Je l'avais déposé à titre personnel. Je le retire.

Mme le président. Le sous-amendement n° 48 est retiré. Retirez-vous également le sous-amendement n° 49 ?

M. Georges Hage, rapporteur. Oui. Je ne suis pas masochiste ! (Sourires.)

Mme le président. Le sous-amendement n° 49 est retiré.

M. Jean Natiez. Je demande la parole, contre l'amendement n° 23.

Mme le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Nous avons écouté avec attention les explications de Mme le ministre, et nous préférons travailler sur l'amendement n° 35 présenté par le Gouvernement, quitte à le sous-amender. M. Wilquin soutiendra d'ailleurs une proposition précise sous la forme du sous-amendement n° 51. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 23.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Sur l'amendement n° 35, je suis saisie de deux sous-amendements, n° 50 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 50, présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 35 les dispositions suivantes :

« Ce conseil fait des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous, sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi.

« Il est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national du développement du sport.

« Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. »

Le sous-amendement n° 51, présenté par M. Wilquin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 35, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

M. Paul Chomat. Nous avons été, nous aussi, très attentifs à vos propos, madame le ministre. Nous avons noté avec beaucoup d'intérêt que vous réaffirmiez l'utilité, qui n'est pas contestable, du conseil national des activités physiques et sportives. Vous avez donné l'accord du Gouvernement pour qu'il soit un organisme de concertation se substituant aux autres conseils. Soit.

Cependant, par notre sous-amendement n° 50, nous souhaitons revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, vouloir faire du C.N.A.P.S. un organisme de concertation, c'est bien, mais encore faut-il que la concertation débouche sur quelque chose. A cet égard, nous sommes convaincus que présenter des propositions pour le développement et la promotion du sport constitue l'aboutissement normal de la concertation entre toutes les parties concernées. C'est pourquoi je disais tout à l'heure que nous étions d'accord sur les propos allant dans ce sens que vous avez tenus au Sénat.

Ces dispositions, a-t-on affirmé, relèvent plus du domaine réglementaire que du domaine de la loi. Cela, en tout cas, ne nous semble pas tout à fait vrai lorsqu'il s'agit d'affirmer un principe comme l'élargissement de l'accès aux activités physiques et sportives à toutes et à tous. Une telle affirmation, à notre avis, ne saurait relever du domaine réglementaire, mais bien du domaine de la loi.

Vous avez dit, madame le ministre, que le Sénat avait ouvert une porte. Nous craignons plutôt qu'il ait l'intention, avec la droite, en revenant sur des décisions que l'Assemblée a votées en première lecture, de fermer la porte à l'accès de toutes et de tous aux activités physiques et sportives, et qu'ainsi il ne soit pas fait assez pour éviter que l'explosion de la pratique sportive ne se traduise par un renforcement de la ségrégation.

Nous sommes d'accord pour considérer que le fonds national de développement du sport est mieux utilisé. Nous souhaiterions cependant, nous l'avons dit à plusieurs reprises, que dans le souci d'une plus grande transparence une publicité plus large soit donnée à des avis fort « pointus », selon la formule consacrée, et fort intéressants, mais qui restent par trop confidentiels.

Le quatrième point que nous voulons rétablir par notre sous-amendement concerne la publication d'un rapport bisannuel sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. C'est, nous semble-t-il, l'objectif minimal que l'Assemblée nationale peut assigner au C. N. A. P. S.

Sur tous ces points, les propos de M. Perrut montrent que la commission mixte paritaire prochaine s'annonce sous des augures peut-être moins favorables que ceux que vous laissiez espérer à la tribune, madame le ministre.

M. Francisque Perrut. Vous préjugez !

M. Paul Chomat. J'ai d'ailleurs été quelque peu surpris des allusions que vous avez faites à cette commission, dans la mesure où il s'agit là d'une institution interparlementaire et que nous avons pour habitude de faire notre affaire des débats d'idées qui y ont lieu avec la majorité du Sénat et l'opposition de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la publication d'un rapport bisannuel, je rappelle que le principe en a déjà été retenu par notre assemblée pour le Haut Conseil du secteur public. Le Gouvernement avait alors beaucoup hésité avant de l'accepter, très soucieux qu'il était de respecter l'autorité des directions des sociétés nationalisées, bancaires ou industrielles. Aujourd'hui, madame le ministre, on fait pression sur vous pour qu'une telle publication ne soit pas imposée au mouvement sportif qui se sentirait, semble-t-il, atteint dans ses prérogatives et dans son identité. Mais je rappelle que les directions des entreprises nationalisées l'ont acceptée !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé le sous-amendement n° 50, en souhaitant que vous acceptiez à l'amendement n° 35 le maximum d'améliorations qui nous rapprochent le plus possible, dans l'esprit et dans la lettre, du texte que nous avons adopté en première lecture.

Mme le président. La parole est à M. Wilquin, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Claude Wilquin. Je répondrai d'abord à deux remarques, dont l'une a été présentée par M. le rapporteur, concernant l'avis du C. N. A. P. S. sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport.

En tant que parlementaire et membre du F. N. D. S., je puis témoigner que s'il est un endroit où la cogestion existe et où la concertation entre le Gouvernement et le mouvement sportif, représenté notamment par le comité national olympique et les fédérations, joue à plein, c'est bien le F. N. D. S.

Je puis aussi témoigner que, comme Mme le ministre l'a déclaré, le contrôle *a priori* et *a posteriori* de l'utilisation des fonds du F. N. D. S. a été considérablement amélioré depuis deux ou trois ans. C'est la raison pour laquelle nous proposons uniquement un sous-amendement qui prévoit que le C. N. A. P. S.

tienne tous les deux ans à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 50 et 51 ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 35. *A fortiori*, elle n'a pas pu examiner les sous-amendements.

Cependant, j'ai noté que le sous-amendement défendu par M. Chomat tendait à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, texte qui, en tant que rapporteur, m'avait pleinement satisfait.

Cela dit, même si l'on me démontrait — ce qui reste à faire — que le fonds national de développement du sport est bien géré, cela ne prouverait pas l'incompétence du C. N. A. P. S. à donner un avis sur son rapport annuel. Ce n'est pas parce qu'il est bien géré qu'il ne pourrait pas l'être encore mieux avec l'avis du C. N. A. P. S.

J'avais déjà défendu ce point de vue en première lecture. Or je n'ai pas reçu de réponse sur les raisons qui conduiraient à refuser un droit de regard au C. N. A. P. S. sur la gestion du F. N. D. S.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 50 et 51 ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement s'est exprimé d'une façon circonstanciée sur les raisons qui l'ont conduit à déposer son amendement. Ce sont des raisons objectives et non subjectives. Par conséquent, il maintient son texte.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 51.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 26 bis est ainsi rétabli.

Article 27.

Mme le président. « Art. 27. — Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

« La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de la fédération à l'encontre des organisateurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Rigaud a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : « la pratique de la discipline concernée », insérer les mots : « délivré obligatoirement par un médecin ayant reçu une formation spécifique ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Cet amendement tend à apporter une garantie supplémentaire en précisant que le certificat doit être délivré par un médecin qui a reçu une formation spécifique en matière sportive.

M. Guy Bêche. Un médecin libéral ?

M. Francisque Perrut. Peu importe, pourvu qu'il ait reçu la formation nécessaire !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il peut soulever de multiples problèmes d'application.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après les mots : « donne lieu », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 27 : « à sanctions ; les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit de prévoir que la sanction s'exercera sur tous les organisateurs concernés, groupements sportifs et fédérations, et qu'elle sera réelle puisque exercée par les pouvoirs publics.

En effet, les dispositions adoptées par le Sénat présentent un double inconvénient. D'une part, elles ne permettent de sanctionner que les groupements sportifs affiliés à des fédérations. D'autre part, elles ont une portée limitée puisque les fédérations restent libres de prévoir de telles sanctions dans le règlement intérieur, de fixer la nature de ces sanctions, d'appliquer ces sanctions.

Il s'agit également d'éviter de pérenniser un système qui peut se révéler inefficace.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 24.
(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 27 bis et 28.

Mme le président. « Art. 27 bis. — Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée.

« Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.
(L'article 27 bis est adopté.)

« Art. 28. — Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

« Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

« Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports.

« L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 31 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

« Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

« Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

« Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 francs à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 28 bis.

Mme le président. « Art. 28 bis. — Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports fixe les modalités d'application de cet article. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 28 bis, insérer l'alinéa suivant :

« A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le second alinéa qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 28 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire dans la loi la nécessité de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 28 bis tel que le Sénat l'a adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29 A.

Mme le président. « Art. 29 A. — Après consultation des fédérations intéressées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du Plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 A.
(L'article 29 A est adopté.)

Article 29 B.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 29 B.
Je suis saisi de deux amendements, n°s 43 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 B dans le texte suivant :

« Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 B dans le texte suivant :

« Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel d'équipements scolaires, prévus à l'article 13 de la loi

n° 83-663 du 22 juillet 1983, et sous réserve des dispositions des articles 12 à 27 de ladite loi, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 36 et 37.

Le sous-amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 27, substituer aux mots : « d'équipements scolaires », les mots : « des formations ».

Le sous-amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, supprimer les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 12 à 27 de ladite loi ».

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Paul Chomat. Nous étions très satisfaits à la fin du débat en première lecture. C'est pourquoi nous ne cessons de proposer de revenir au texte que nous avions alors adopté.

La rédaction adoptée en première lecture était sans équivoque : « Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. » C'est pourquoi, par notre amendement n° 43, nous proposons de la reprendre.

Nous avons lu l'amendement n° 27 de la commission. Il est fort différent. Toutefois, s'il nous était vraiment donné l'assurance que sa rédaction garantit que toute construction d'un établissement scolaire sera accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives, nous pourrions retirer notre amendement. Mais s'il apparaissait que cette rédaction a été choisie pour affaiblir la portée du texte voté en première lecture, nous le maintiendrons.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43.

M. Georges Hage, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 43.

Le rapporteur constate cependant que cet amendement tend à réinsérer dans la loi le texte adopté en première lecture et il ne peut s'empêcher de se reconnaître dans cet amendement qu'il avait proposé et qui avait l'honneur de lui plaire à cause de son caractère dépouillé et péremptoire, qui allait bien avec l'affirmation du droit au sport, à l'article 1^{er} du projet.

« Dis-moi si tu as des équipements, et je te dirai quelle est la pratique pédagogique », serait tenté de dire l'enseignant que je fus. J'ai, en effet, eu la chance de disposer de tels équipements grâce à mon conseil général. D'autres n'ont pas eu cette chance. Nous n'avons pas eu tous le même goût au travail ni la même carrière.

L'amendement n° 27 de la commission, quant à lui, tend à rétablir l'article 29 B, relatif aux équipements sportifs scolaires, que le Sénat avait supprimé, mais en tenant compte des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 et 27, et pour soutenir les sous-amendements n° 36 et 37.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. En première lecture, je m'étais opposée à l'amendement de M. Chomat parce qu'il faut tenir compte de la décentralisation opérée par la loi de juillet 1983. Mon attitude n'a pas changé.

Quant à l'amendement n° 27, j'y serais favorable, sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements.

L'éducation physique et sportive peut être assurée soit dans le cadre des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires, soit par l'utilisation par les élèves d'équipements sportifs extérieurs relevant ou bien de la commune siège de l'établissement, ou bien d'une commune voisine, ou bien encore d'un groupement de communes.

Les moyens de répondre aux besoins des élèves ne sauraient donc être appréciés systématiquement au niveau de chaque établissement et sans tenir compte des équipements locaux existants. Les conseils municipaux apparaissent les mieux habilités à évaluer librement chaque type de situation locale pour les établissements d'enseignement du premier degré. En ce qui concerne les lycées et les collèges, le pouvoir exclusif d'appréciation des collectivités locales paraît seul conforme aux dispositions concernant la planification scolaire prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, la loi confiée aux conseils régionaux, en concertation avec les communes et les départements, le soin d'élaborer les schémas prévisionnels des formations qui prendront nécessairement en compte l'éducation physique et sportive et serviront de base à l'établissement des programmes prévisionnels d'investissement des collèges et des lycées arrêtés respectivement par les départements et les régions.

C'est pourquoi je proposerai, d'une part, de remplacer les mots : « d'équipements scolaires » par les mots : « des formations », afin de reprendre les termes mêmes de la loi du 22 juillet 1983, et, d'autre part, de supprimer les mots : « et sous réserve des dispositions des articles 12 à 27 de ladite loi », car, la loi du 22 juillet 1983 étant déjà mentionnée dans l'amendement, il paraît inutile de la mentionner une seconde fois.

Mme le président. Monsieur Chomat, maintenez-vous votre amendement n° 43 ?

M. Paul Chomat. Oui, madame le président.

En effet, dans l'amendement n° 43, il était question d'un « établissement scolaire ». Or l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 36, ne parle plus que des « écoles élémentaires », ce qui laisse supposer que seules ces dernières sont concernées.

Mme le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur Chomat, la proposition du Gouvernement est conforme à la loi du 22 juillet 1983 et ne constitue pas une innovation. Les collèges et les lycées sont, eux aussi, visés. Il n'y a là aucune ambiguïté.

M. Paul Chomat. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 43.

Mme le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 29 B est ainsi rétabli.

Articles 29 et 30.

Mme le président. « Art. 29. — Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. — La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

« Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. » — (Adopté.)

Article 31.

Mme le président. « Art. 31. — A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français

défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

« Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent. »

« Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Rigaud a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 31 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de la préparation au monitorat et pour un délai ne pouvant excéder 18 mois, le stagiaire peut être considéré comme moniteur-stagiaire et percevoir une rémunération égale à la moitié de la rémunération d'un moniteur. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Dans le cadre de la préparation au monitorat, il est souhaitable que le stagiaire donne des cours pour acquérir une bonne pédagogie, mais que ces cours soient rémunérés à un taux moindre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Hage, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement, car les dispositions qu'il propose sont d'ordre réglementaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis.

Mme le président. « Art. 31 bis. — Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

Article 33.

Mme le président. « Art. 33. — En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

« — à la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

« — au développement d'actions d'intérêt commun avec les fédérations sportives ;

« — à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

« — à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;

« — au suivi médical des sportifs et au développement de la médecine du sport.

« Les établissements d'enseignement supérieur, avec le concours des établissements publics visés au premier alinéa, assurent la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« I — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 33 :

« Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et

les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant : »

« II — En conséquence, au début du deuxième alinéa, supprimer le mot : « à ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement rétablit le service public de formation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Avis favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur. M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 33 :

« — les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le troisième alinéa de l'article 33 adopté en première lecture par l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Avis favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur. M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 33, supprimer deux fois le mot : « à ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 33, supprimer deux fois le mot : « à ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, M. Olmeta et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 33 :

« — le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir, avec une amélioration rédactionnelle, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 33 :

« La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit d'affirmer clairement que la formation initiale des enseignants en éducation physique et sportive relève au premier chef des établissements d'enseignement supérieur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 ter.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 ter.

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Comme je l'avais prévu lors de la discussion générale, l'ensemble des amendements qui ont été adoptés par la majorité reconstituant pratiquement à l'identique le texte contre lequel l'opposition avait voté en première lecture. Les deux groupes de l'opposition voteront donc à nouveau contre l'ensemble du projet.

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste porte une appréciation très positive sur les acquis significatifs du texte adopté en première lecture, acquis qui viennent d'être confirmés au cours de la deuxième lecture.

Toutefois, il regrette vivement que la portée de l'article additionnel après l'article 26, qui crée le C.N.A.P.S., ait été réduite. Le C.N.A.P.S. représente une des innovations les plus significatives introduites par le projet de loi, même si le progrès réalisé est atténué par la possibilité de rétablir le rapport bisannuel.

Nous émettrons donc un vote favorable, même si nous persistons à penser que ce texte aurait été plus favorable à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives si nous étions revenus plus près de celui que l'Assemblée avait voté en première lecture.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets au vote l'ensemble du projet de loi.

M. Clément Théaudin. Le groupe socialiste vote pour ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à onze heures quinze à la demande du Gouvernement, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2149 modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (rapport n° 2161 de M. Alain Chénard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Questions au Gouvernement.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2112 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (rapport n° 2160 de M. Claude Michel, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2097 modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (rapport n° 2182, de M. Jean-Yves Le Drian, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2139 relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements ;

Discussion du projet de loi n° 2006 relatif au développement et à la protection de la montagne (rapport n° 2164 de M. Robert de Caumont, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 6 juin 1984, à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 678) sur la question préalable opposée par M. Messmer au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1984, page 2721) :

M. Hamel, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que M.M. Branger, Fontaine, Mme Florence d'Harcourt et M. Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 679) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Caro, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1984, page 2741) :

M.M. Duraffour et Pidjot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

M.M. Audinot, Branger et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 680) sur l'amendement n° 1 de M. Lafleur à l'article premier du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, supprimer : « dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983 » (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1984, page 2742).

M.M. Audinot, Branger et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 681) sur l'amendement n° 161 du Gouvernement à l'article premier du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (Création d'un comité Etat-territoire chargé de préparer les conditions d'exercice du droit à l'autodétermination) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 29 mai 1984, page 2743) :

Mme Chalgneau et M. Pidjot, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M.M. Branger et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 682) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, Débats A.N., du 30 mai 1984, page 2810) :

M. Juvenin, porté comme ayant « voté contre », et M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).

653. — 6 juin 1984. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la situation budgétaire et l'état de trésorerie des hôpitaux publics, et notamment des C.H.U., restent grevés par d'inquiétantes insuffisances financières. L'établissement des budgets globalisés pour 1984 sur une base qui n'intégrait pas l'état des dépenses réelles de l'exercice précédent va faire apparaître, en fin d'année, non seulement les déficits antérieurs mais encore les déficits supplémentaires liés à l'insuffisance des ressources accordées pour l'exercice actuel. Dès lors, puisque la globalisation des budgets prévisionnels interdit tout recours à des budgets supplémentaires, par quels moyens financiers exceptionnels les hôpitaux publics vont-ils pouvoir régler la totalité de leurs dépenses de fonctionnement et honorer le paiement de leurs impôts et charges sociales sans faire attendre abusivement leurs divers créanciers ou sans laisser se dégrader la qualité des soins. Ces moyens financiers seront-ils dégagés sur l'exercice 1984 ou intégrés dans la globalisation des budgets de 1985. Rétablir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était une nécessité impérative, mais le redressement entrepris n'aurait jamais dû se réaliser au détriment de l'équilibre financier des hôpitaux. Seule une politique contractuelle instituée selon une volonté commune de coopération entre l'Etat et les conseils d'administration des établissements hospitaliers, mettant en jeu non seulement la responsabilité de la direction et des administrateurs élus mais aussi celle des médecins, après une négociation loyale et approfondie, pouvait et peut encore servir de base à une globalisation sérieuse des budgets. Le Gouvernement est-il disposé à jeter les bases d'une telle politique. Est-il disposé à contacter à cet effet les présidents de C.H.U. afin de mettre au point les mesures de redressement financier qui s'imposent dans l'intérêt des malades et du service public.

Enseignement (fonctionnement).

654. — 6 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent nombre d'établissements scolaires. Les budgets 1984 ne permettent pas de couvrir toutes les dépenses de l'exercice. En effet, pour la majorité des établissements, et notamment dans les collèges, les subventions d'Etat 1984 ont été maintenues au même niveau qu'en 1983, voire même, pour certains, diminuées. Il est à craindre de graves problèmes à la rentrée de septembre si des crédits supplémentaires de fonctionnement ne sont pas accordés (difficultés pour assurer le chauffage notamment). Dans certains collèges, par suite de recherche d'économies déraisonnables, la qualité et la quantité des repas servis dans le semi-internat en seront affectées. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il envisage de présenter un collectif budgétaire permettant de pallier les difficultés financières de ces établissements scolaires.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

655. — 6 juin 1984. — **M. Georges Le Baill** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la direction de Thomson-C.S.F. a annoncé récemment 414 suppressions d'emplois essentiellement sur le site de Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine, dans les

activités de radiodiffusion et télévision professionnelles, activités où elle est en position de quasi-monopole en France, et en très forte position sur le marché international. On peut s'interroger sur le fait qu'une société employant 25 000 personnes dans le seul département des Hauts-de-Seine ne puisse pas reconvertir 400 personnes très qualifiées et s'apprête à déposer courant juin une demande de licenciement économique pour « raisons conjoncturelles ». En conséquence il lui demande que, d'une part, si des réductions d'effectifs doivent intervenir, celles-ci soient traitées exclusivement par des mutations internes dans le bassin d'emploi, par des départs en pré-retraites dans le cadre du F.N.E., ou même mieux par la négociation au niveau du groupe d'un contrat de solidarité avec réduction du temps de travail ; d'autre part, de fixer des perspectives ambitieuses, en particulier pour le secteur vidéoprofessionnel, par un effort important en recherche et développement pour éviter qu'à terme les Japonais ne s'emparent de ce marché.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

656. — 6 juin 1984. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements G.S.I.-Natel. Depuis le regroupement, le 15 septembre 1983, des établissements marseillais Natel et « 3-1 » (filiales de C.I.T.-Alcatel et de la Compagnie générale d'électricité), 45, cours Gouffé, à Marseille, la situation de cette entreprise semble subir une dégradation constante dont les effets sont très sensiblement ressentis par le personnel. La direction procède à une réorganisation qui, au-delà de l'affaiblissement de la capacité de l'entreprise, peut signifier un recul social. Elle met en œuvre une politique de licenciements arbitraires et de contraintes personnelles. Le licenciement de l'équipe qui fait fonctionner le centre de traitement de Télétel est envisagé pour le 14 juillet 1984. Il est inconcevable qu'une telle décision soit prise, décision qui compromet l'avenir en se privant de compétences acquises dans un domaine où des investissements ont été effectués et qui paraît promis à un avenir certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise G.S.I.-Natel trouve toute sa place dans le secteur de l'informatique et que les droits et acquis des salariés soient respectés et garantis.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

657. — 6 juin 1984. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences, au demeurant bien connues, que comporte pour la santé de l'homme l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence, et sur les flens, non moins établis, existant entre la pollution causée par le plomb et les pluies acides. Il souhaiterait savoir s'il entre ou non, et, dans cette dernière hypothèse, pourquoi, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une révision de la réglementation concernant le contrôle des émanations toxiques des moteurs à combustion de manière à l'aligner sur celle des très nombreux pays qui ont adopté, en ce domaine, une stratégie volontariste, ou sont sur le point de le faire ; d'adapter, dans cette perspective, la production de véhicules automobiles de façon à ce que les nouvelles voitures vendues sur le marché français soient, le plus tôt possible, équipées pour rouler à l'essence sans plomb (notamment de pots catalytiques dits trifonctionnels). Il souhaiterait également savoir si des mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et tarifaire, de nature à favoriser l'utilisation de l'essence sans plomb, ne pourraient, au plus tôt, être arrêtées.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 5 juin 1984.

1^{re} séance : page 2915 ; 2^e séance : page 2931 ; 3^e séance : page 2937.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	98	428	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
08	Questions	98	428	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série budgétaire	162	230	
Séant :				
08	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
08	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 001	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)